

<p style="text-align: center;"><b>EMAR(FR) M</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Instruction interministérielle n° 500557/DEF/DSAÉ du 18 février 2016</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EMAR/FR M</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Instruction n° 1693 ARM/DSAE du 11 juin 2019</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Commentaires / analyse des changements introduits dans la partie EMAR/FR M</b></p>
<p><b>Section A — Exigences techniques.</b></p> <p><b>Sous-partie A — Généralités.</b> EMAR (FR) M.A.101. Domaine d'application.</p> <p><b>Sous-partie B — Responsabilités.</b> EMAR (FR) M.A.201. Responsabilités. EMAR (FR) M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p><b>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</b> EMAR (FR) M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité. EMAR (FR) M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef. EMAR (FR) M.A.303. Consignes de navigabilité. EMAR (FR) M.A.304. Données de modifications et réparations. EMAR (FR) M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs. EMAR (FR) M.A.306. Système de compte rendu matériel de l'exploitant. EMAR (FR) M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef.</p> <p><b>Sous-partie D — Normes d'entretien.</b> EMAR (FR) M.A.401. Données d'entretien. EMAR (FR) M.A.402. Exécution de l'entretien. EMAR (FR) M.A.403. Défauts d'aéronefs.</p> <p><b>Sous-partie E — Éléments d'aéronef.</b> EMAR (FR) M.A.501. Installation. EMAR (FR) M.A.502. Entretien des éléments d'aéronef. EMAR (FR) M.A.503. Éléments d'aéronef à durée de vie limitée. EMAR (FR) M.A.504. Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables.</p> <p><b>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b> EMAR (FR) M.A.701. Domaine d'application. EMAR (FR) M.A.702. Demande. EMAR (FR) M.A.703. Domaines couverts par l'agrément. EMAR (FR) M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p><b>Section A — Exigences techniques.</b></p> <p><b>Sous-partie A — Généralités.</b> <b>EMAR/FR</b> M.A.101. Domaine d'application.</p> <p><b>Sous-partie B — Responsabilités.</b> <b>EMAR/FR</b> M.A.201. Responsabilités. <b>EMAR/FR</b> M.A.202. Compte rendu d'événements.</p> <p><b>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</b> <b>EMAR/FR</b> M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité. <b>EMAR/FR</b> M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef. <b>EMAR/FR</b> M.A.303. Consignes de navigabilité. <b>EMAR/FR</b> M.A.304. Données de modifications et de réparations. <b>EMAR/FR</b> M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de <b>la</b> navigabilité des aéronefs. <b>EMAR/FR</b> M.A.306. Système de compte rendu matériel <b>&gt; &lt;</b>. <b>EMAR/FR</b> M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de <b>la</b> navigabilité <b>&gt; &lt;</b>.</p> <p><b>Sous-partie D — Normes d'entretien.</b> <b>&gt; &lt;</b> <b>&gt; &lt;</b> <b>&gt; &lt;</b></p> <p><b>Sous-partie E — Éléments d'aéronef.</b> <b>&gt; &lt;</b> <b>&gt; &lt;</b> <b>&gt; &lt;</b> <b>&gt; &lt;</b></p> <p><b>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b> <b>EMAR/FR</b> M.A.701. Domaine d'application. <b>EMAR/FR</b> M.A.702. Demande. <b>EMAR/FR</b> M.A.703. Domaine couvert par l'agrément. <b>EMAR/FR</b> M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p>	

<p>EMAR (FR) M.A.705. Locaux.</p> <p>EMAR (FR) M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>EMAR (FR) M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.709. Documentation – Données d’entretien.</p> <p>EMAR (FR) M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>EMAR (FR) M.A.712. Système qualité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.714. Archivage.</p> <p>EMAR (FR) M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>EMAR (FR) M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p><b>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</b></p> <p><b>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>EMAR (FR) M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>EMAR (FR) M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR (FR) M.A.903. Réservé.</p> <p>EMAR (FR) M.A.904. Réservé.</p> <p>EMAR (FR) M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p><b>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p><b>Sous-partie A — Généralités.</b></p> <p>EMAR (FR) M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>EMAR (FR) M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>EMAR (FR) M.B.104. Archivage.</p> <p>EMAR (FR) M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p><b>Sous-partie B — Responsabilités.</b></p> <p>EMAR (FR) M.B.201. Responsabilités.</p> <p><b>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</b></p> <p>EMAR (FR) M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>EMAR (FR) M.B.302. Dérogations.</p> <p>EMAR (FR) M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>EMAR (FR) M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p><b>Sous-partie D — Normes d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie E — Éléments d'aéronefs.</b></p> <p><b>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p>	<p>EMAR/FR M.A.705. Locaux.</p> <p>EMAR/FR M.A.706. Exigences en matière de personnel.</p> <p>EMAR/FR M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.709. Documentation – Données d’entretien.</p> <p>EMAR/FR M.A.710. Examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</p> <p>EMAR/FR M.A.712. Système qualité.</p> <p>EMAR/FR M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.714. Archivage.</p> <p>EMAR/FR M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</p> <p>EMAR/FR M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p><b>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</b></p> <p><b>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>EMAR/FR M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</p> <p>EMAR/FR M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</p> <p>EMAR/FR M.A.903. <b>Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</b></p> <p>EMAR/FR M.A.904. <b>Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</b></p> <p>EMAR/FR M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</p> <p><b>Section B — Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p><b>Sous-partie A — Généralités.</b></p> <p>EMAR/FR M.B.101. Domaine d'application.</p> <p>EMAR/FR M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>EMAR/FR M.B.104. Archivage.</p> <p>EMAR/FR M.B.105. Échange mutuel d'informations.</p> <p><b>Sous-partie B — Responsabilités.</b></p> <p>EMAR/FR M.B.201. Responsabilités.</p> <p><b>Sous-partie C — Maintien de la navigabilité.</b></p> <p>EMAR/FR M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</p> <p>EMAR/FR M.B.302. Dérogations <b>et autorisations de vol.</b></p> <p>EMAR/FR M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>EMAR/FR M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</p> <p><b>Sous-partie D — Normes d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie E — Éléments d'aéronefs.</b></p> <p><b>Sous-partie F — Organisme d'entretien.</b></p> <p><b>Sous-partie G — Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p>	
--	---	--

<p>EMAR (FR) M.B.701. Demande.  EMAR (FR) M.B.702. Agrément initial.  EMAR (FR) M.B.703. Délivrance d'agrément.  EMAR (FR) M.B.704. Suivi d'agrément.  EMAR (FR) M.B.705. Constatations.</p> <p>EMAR (FR) M.B.706. Modifications.  EMAR (FR) M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p><b>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</b></p> <p><b>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>EMAR (FR) M.B.901. Évaluation des recommandations.  EMAR (FR) M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.  EMAR (FR) M.B.903. Constatations.</p> <p><b>Appendices.</b></p> <p>Appendice I — Accord relatif au maintien de la navigabilité.  Appendice II — Certificat de remise en service - EMAR Form. 1.  Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité - EMAR Form. 15.  Appendice IV — Système de classes et de catégories utilisé pour l'agrément des organismes d'entretien.  Appendice V — Agrément d'organisme d'entretien visé à la sous-partie F.  Appendice VI — Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité visé à la sous-partie G.  Appendice VII — Tâches d'entretien complexes.  Appendice VIII — Entretien limité du pilote propriétaire.</p>	<p>EMAR/FR M.B.701. Demande.  EMAR/FR M.B.702. Agrément initial.  EMAR/FR M.B.703. Délivrance d'agrément.  EMAR/FR M.B.704. Suivi d'agrément.  EMAR/FR M.B.705. Constatations <b>vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b>  EMAR/FR M.B.706. Modifications.  EMAR/FR M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</p> <p><b>Sous-partie H — Certificat de remise en service.</b></p> <p><b>Sous-partie I — Certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>EMAR/FR M.B.901. Évaluation des recommandations.  EMAR/FR M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.  EMAR/FR M.B.903. Constatations.</p> <p><b>Appendices.</b></p> <p>Appendice I — Accord relatif au maintien de la navigabilité.  Appendice II — Certificat de remise en service. &gt; &lt;  Appendice III — Certificat d'examen de navigabilité. &gt; &lt;  Appendice IV — Système de classe et de catégories &gt; &lt; d'agrément d'organisme d'entretien.  Appendice V — <b>Sans objet.</b>  Appendice VI — Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité &gt; &lt;.  Appendice VII — <b>Sans objet.</b>  Appendice VIII — <b>Sans objet.</b>  Appendice IX — <b>Structure du programme d'entretien de l'aéronef.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i>  <b>Exigences techniques.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i>  <i>Généralités.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.A.101. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue. Elle spécifie également les conditions à remplir par les organismes participant à la gestion du maintien de la navigabilité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section A.</i>  <b>Exigences techniques.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i>  <i>Généralités.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.A.101. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente section établit les mesures à prendre pour s'assurer que la navigabilité est maintenue. Elle spécifie également les conditions à remplir par les organismes participant à la gestion du maintien de la navigabilité.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i>  <i>Responsabilités.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.A.201. Responsabilités.</b></p> <p>a) L'autorité d'emploi est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que, lors de tout vol :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie B.</i>  <i>Responsabilités.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.A.201. Responsabilités.</b></p> <p>a) L'autorité d'emploi est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que, lors de tout vol :</p>	

<p>1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité ; et</p> <p>2. les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ; et</p> <p>3. le document de navigabilité est en cours de validité ; et</p> <p>4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé tel que spécifié au point EMAR (FR) M.A.302.</p> <p>b) sans objet.</p> <p>c) Tout organisme effectuant l'entretien est responsable des tâches effectuées.</p> <p>d) L'exploitant est responsable du bon déroulement de la visite prévol. Cette visite doit être effectuée par une personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) L'entretien d'un aéronef, ainsi que des éléments destinés à y être installés, est effectué par un organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145.</p> <p>h) L'autorité d'emploi est responsable du maintien de navigabilité des aéronefs qu'elle opère. L'autorité d'emploi ou son exploitant doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être agréé(e) conformément à l'EMAR (FR) M, sous-partie G, pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs qu'elle ou qu'il opère ; et</li> <li>2. être agréé(e) conformément à l'EMAR (FR) 145 ou sous-traiter directement (ou par l'intermédiaire d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé) à un organisme agréé EMAR (FR) 145 ; et</li> <li>3. s'assurer que le paragraphe a) est respecté.</li> </ol> <p>i) Sans objet.</p>	<p>1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité ; et</p> <p>2. les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables ; et</p> <p>3. le document de navigabilité est en cours de validité ; et</p> <p>4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé tel que spécifié au point EMAR/FR M.A.302.</p> <p><b>b) Lorsque l'aéronef est temporairement mis à disposition d'une autre autorité d'emploi, les tâches mentionnées au point EMAR/FR M.A.201.a) incombent à l'autorité bénéficiaire sauf si le contraire est précisé dans le document de mise à disposition signé entre ces deux autorités. Alors la mise à disposition et ses conséquences au titre de la présente partie EMAR/FR M sont expressément mentionnées dans le document régissant la mise à disposition.</b></p> <p>c) Tout organisme effectuant l'entretien est responsable des tâches effectuées.</p> <p>d) L'exploitant est responsable du bon déroulement de la visite prévol. Cette visite <b>est</b> effectuée par une personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) L'entretien d'un aéronef, ainsi que des éléments destinés à y être installés, est effectué par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145.</p> <p><b>h) La gestion du maintien de la navigabilité est effectuée par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie EMAR/FR M, section A, sous-partie G. Dans le cas d'un organisme externe à l'autorité d'emploi, cet organisme assume la responsabilité du bon déroulement des tâches de gestion du maintien de la navigabilité qui lui sont confiées, et un accord écrit (contrat, protocole,...) est établi conformément à l'appendice I.</b></p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à l'organisme et aux aéronefs afin de s'assurer du respect de la présente partie EMAR/FR M.</p>	<p><i>Ajout en provenance de la FRA pour les prêts entre AE.</i></p> <p><i>Paragraphe en provenance de la FRA pour simplifier par rapport à l'EMAR AED qui considère que l'AE peut être directement agréée OGMN, ce qui n'est pas compatible avec l'arrêté Maintien art 15.</i></p>
--	--	---

<p>j) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès à l'organisme et aux aéronefs afin de s'assurer du respect de la présente partie EMAR (FR) M.</p> <p>k) Par dérogation au paragraphe h).1, l'autorité d'emploi a la possibilité de sous-traiter à un organisme agréé conformément à l'EMAR (FR) M, section A, sous-partie G, la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs qu'elle opère. Dans ce cas, un document écrit doit être établi et l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité endosse la responsabilité de l'accomplissement des tâches sous-traitées.</p>	<p>k) Sans objet.</p>	<p><i>Paragraphe sans objet compte tenu de la nouvelle formulation du paragraphe h).</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.202. Compte rendu d'événements.</b></p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'exploitant ou l'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité conformément au point EMAR (FR) M.A.201 rend compte au détenteur du certificat de type ou de type supplémentaire ou de certificat spécifique d'équipement et à l'autorité technique et à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef mettant en cause la sécurité des vols ou des personnes ou susceptible de remettre en cause la certification.</p> <p>b) L'autorité d'emploi ou l'exploitant ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre en place un système de compte rendu d'événement qui permet la collecte et l'évaluation des comptes rendus, incluant l'extraction et l'analyse des événements à reporter conformément au paragraphe a). Ce système doit identifier les événements à répétition, les actions correctives prises ou qui doivent être prises par l'autorité d'emploi ou l'exploitant ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité pour résoudre ces défauts et il doit comprendre les évaluations de toutes les informations disponibles relatives aux événements et une méthode pour diffuser ces informations tel que nécessaire.</p> <p>c) Les comptes rendus d'événement contiennent toutes les informations demandées par l'autorité technique relatives à la situation connue par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>d) Sans objet.</p> <p>e) Les comptes rendus d'événements sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la situation faisant l'objet du rapport a été identifiée.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.202. Compte rendu d'événements.</b></p> <p>a) &gt; &lt; L'organisme responsable de la gestion du maintien de la navigabilité &gt; &lt; rend compte au détenteur du certificat de type ou de type supplémentaire ou de certificat spécifique d'équipement et à l'autorité technique et à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef mettant en cause la sécurité des vols ou des personnes ou susceptible de remettre en cause la certification.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Les comptes rendus d'événement contiennent toutes les informations demandées par l'autorité technique relatives à la situation connue par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>d) Sans objet.</p> <p>e) Les comptes rendus d'événements sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la situation faisant l'objet du rapport a été identifiée.</p>	<p><i>Suppression en cohérence avec le paragraphe h) du point précédent. Suppression de la référence.</i></p> <p><i>Paragraphe supprimé car la remontée des CRE est définie par une instruction de l'autorité technique.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Le maintien de la navigabilité d'un aéronef est assuré par :</p> <p>1. l'exécution de visites prévol ;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.A.301. Tâches du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Le maintien de la navigabilité d'un aéronef est assuré par :</p> <p>1. l'exécution de visites prévol ;</p>	

<p>2. la rectification conforme aux données indiquées au point EMAR (FR) M.A.304 de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, en tenant compte de la liste minimale d'équipements ou de la liste des tolérances techniques d'exploitation et de la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;</p> <p>3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé visé au point EMAR (FR) M.A.302 ;</p> <p>4. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien de l'aéronef visé au point EMAR (FR) M.A.302 ;</p> <p>5. l'exécution de toute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) consigne de navigabilité applicable ;</li> <li>ii) consigne d'exploitation applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;</li> <li>iii) exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'autorité technique ;</li> <li>iv) mesure applicable prescrite par l'autorité technique ou l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ;</li> </ul> <p>6. la réalisation des modifications et réparations conformément au point EMAR (FR) M.A.304 ;</p> <p>7. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites non obligatoires et/ou modifications applicables non impératives ;</p> <p>8. Des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.</p> <p>b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. le maintien de navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie EMAR (FR) M ; ou</li> <li>2. l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type approuvée par l'autorité technique ; ou</li> <li>3. l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise ; ou</li> <li>4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité ; ou</li> </ul>	<p>2. la rectification conforme aux données indiquées au point <b>EMAR/FR</b> M.A.304 <b>et au point EMAR/FR M.A.709</b> de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, en tenant compte de la liste minimale d'équipements ou de la liste des tolérances techniques d'exploitation et de la liste des déviations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;</p> <p>3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé visé au point <b>EMAR/FR</b> M.A.302 ;</p> <p>4. <b>pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b>, l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien de l'aéronef visé au point <b>EMAR/FR</b> M.A.302;</p> <p>5. l'exécution de toute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) consigne de navigabilité applicable ;</li> <li>ii) consigne d'exploitation applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;</li> <li>iii) exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'autorité technique ;</li> <li>iv) mesure applicable prescrite par l'autorité technique ou l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ;</li> </ul> <p>6. la réalisation des modifications et réparations conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.304 ;</p> <p>7. <b>pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b>, l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites non obligatoires et/ou modifications applicables non impératives ;</p> <p>8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.</p> <p>b) Un aéronef ne doit pas voler si le certificat de navigabilité est invalide ou si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. le maintien de la navigabilité de l'aéronef ou d'un élément monté sur l'aéronef ne satisfait pas aux exigences de la présente partie <b>EMAR/FR</b> M ; ou</li> <li>2. l'aéronef n'est pas conforme à la conception de type approuvée par l'autorité technique ; ou</li> <li>3. l'aéronef a été exploité hors des limites du manuel de vol approuvé ou du certificat de navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise ; ou</li> <li>4. l'aéronef a été impliqué dans un accident ou incident qui affecte sa navigabilité, sans qu'aucune action appropriée n'ait été entreprise pour rétablir la navigabilité ; ou</li> </ul>	<p><i>Ajout d'une référence.</i></p> <p><i>Suppression de la mise en forme en sous-paragraphes i) et ii) pour conformité à la numérotation EMAR de l'AED.</i></p> <p><i>Introduction de la notion d'aéronef léger.</i></p> <p><i>Introduction de la notion d'aéronef léger.</i></p>
--	---	---

<p>5. une modification ou une réparation n'a pas été approuvée conformément au point EMAR (FR) M.A.304.</p>	<p>5. une modification ou une réparation n'a pas été approuvée conformément au point EMAR/FR M.A.304.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef.</b></p> <p>a) L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé.</p> <p>b) L'organisme en charge de l'élaboration et de la modification du programme d'entretien de l'aéronef visé au point EMAR (FR) M.A.302 est responsable de la transmission du programme d'entretien de l'aéronef à l'autorité d'emploi. Le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications qui s'y rapportent sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme :</p> <p>i) aux instructions établies par l'autorité technique ;</p> <p>ii) aux instructions de maintien de la navigabilité délivrées par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, du certificat spécifique d'équipement le cas échéant, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, ou de tout autre organisme qui publie ces données conformément à l'EMAR 21 ;</p> <p>iii) aux instructions complémentaires ou adaptées proposées par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, après avoir été approuvées conformément au point EMAR (FR) M.A.302, à l'exception des intervalles auxquels les tâches relatives à la sécurité visées au paragraphe e) doivent être effectuées, qui peuvent être allongés, sous réserve que des réexamens suffisants soient effectués conformément au paragraphe g) et uniquement lorsque ces extensions d'intervalle sont soumises à une approbation directe conformément au paragraphe b).</p> <p>e) Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer sur aéronef, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.</p> <p>f) Le programme d'entretien de l'aéronef comporte un programme de fiabilité sauf indication contraire de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens permettent de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'autorité technique, tout en tenant</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.302. Programme d'entretien de l'aéronef.</b></p> <p>a) L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé. <b>Ce document est établi conformément à l'appendice IX de la présente partie.</b></p> <p><b>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État approuve le programme d'entretien de l'aéronef et ses évolutions, après validation par l'autorité d'emploi et si nécessaire après avis de l'autorité technique.</b></p> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme :</p> <p>1. aux instructions établies par l'autorité technique ;</p> <p>2. aux instructions de maintien de la navigabilité délivrées par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, du certificat spécifique d'équipement le cas échéant, de l'approbation pour la conception d'une réparation majeure, ou de tout autre organisme qui publie ces données conformément à l'EMAR 21 ;</p> <p>3. aux instructions complémentaires ou adaptées proposées par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, après avoir été approuvées conformément au point <b>EMAR/FR M.A.302</b>, à l'exception des intervalles auxquels les tâches relatives à la sécurité visées au paragraphe e) doivent être effectuées, qui peuvent être allongés, sous réserve que des réexamens suffisants soient effectués conformément au paragraphe g) et uniquement lorsque ces extensions d'intervalle sont soumises à une approbation directe conformément au paragraphe b).</p> <p>e) Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer sur aéronef, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.</p> <p><b>f) Lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef comporte un programme de fiabilité, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État l'autorise différemment.</b></p> <p>g) Le programme d'entretien de l'aéronef est régulièrement revu et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens permettent de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience</p>	<p><i>Ajout de la référence à l'appendice IX.</i></p> <p><i>Mise en conformité avec l'arrêté Maintien et la FRA.</i></p> <p><i>Reformulation conformément à la FRA.</i></p>

<p>compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type, du certificat supplémentaire d'équipement et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données conformément à l'EMAR 21.</p>	<p>d'exploitation et des instructions de l'autorité technique, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type, du certificat supplémentaire d'équipement et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données conformément à <b>la FRA 21 ou l'EMAR 21 ou tout autre document reconnu équivalent par l'autorité technique.</b></p>	<p><i>Ajout de la référence à la FRA 21 et élargissement aux documents reconnus par l'AT.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.303. Consignes de navigabilité.</b></p> <p>Toute consigne de navigabilité applicable est appliquée selon les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf indication contraire de l'autorité technique.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.303. Consignes de navigabilité.</b></p> <p>Toute consigne de navigabilité applicable est appliquée selon les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf indication contraire de l'autorité technique.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.304. Données de modifications et réparations.</b></p> <p>Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, selon le cas :</p> <p>a) de données approuvées par l'autorité technique ; ou</p> <p>b) de données approuvées par un organisme de conception agréé EMAR 21 ; ou</p> <p>c) sans objet ;</p> <p>d) de données produites par un organisme reconnu par l'autorité technique.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.304. Données de modifications et de réparations.</b></p> <p>Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, selon le cas :</p> <p>a) de données approuvées par l'autorité technique ; ou</p> <p>b) de données approuvées par un organisme de conception agréé <b>FRA 21 ou EMAR 21</b> ; ou</p> <p>c) sans objet ; <b>ou</b></p> <p>d) de données produites par un organisme reconnu par l'autorité technique.</p>	<p><i>Ajout de la référence à la FRA 21.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs.</b></p> <p>a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service, requis au point EMAR (FR) 145.A.50, est incorporé parmi les enregistrements nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.</p> <p>b) Les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en des livrets cellule et livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien pour hélice et des fiches d'entretien pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas ; et</li> <li>- en un système de compte rendu matériel de l'exploitant.</li> </ul> <p>c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement, ainsi que toute autre donnée de navigabilité requise, le cas échéant, par l'autorité de sécurité</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.305. Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs.</b></p> <p>a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service, requis au point <b>EMAR/FR</b> 145.A.50, est incorporé parmi les enregistrements nécessaires à la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs. Chaque inscription doit être faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.</p> <p>b) Les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en des livrets cellule et livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien pour hélice et des fiches d'entretien pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas ; et</li> <li>- en un système de compte rendu matériel <b>&gt; &lt;</b>.</li> </ul> <p>c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement (ainsi que toute autre donnée de navigabilité <b>qui pourrait être requise par l'autorité compétente</b>), sont</p>	<p><i>Référence supprimée (cf. EMAR AED) car pas d'ambiguïté.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>

<p>aéronautique d'État, sont inscrits dans les carnets de bord, ou équivalents, des aéronefs.</p> <p>d) Dans les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs, figurent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité technique ou les mesures prescrites par l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ;</li> <li>2. l'état en cours des modifications et réparations ;</li> <li>3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef ;</li> <li>4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;</li> <li>5. le devis de masse et centrage ;</li> <li>6. la liste des travaux d'entretien reportés ;</li> <li>7. le rapport de vérification de symétrie (si exigé).</li> </ol> <p>e) En plus du certificat de mise en service, du certificat de remise en service EMAR Form. 1 ou équivalent, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur ou hélice, module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée), sont inscrites dans le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. identification de l'élément d'aéronef ; et</li> <li>2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef ; et</li> <li>3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question ; et</li> <li>4. les informations actuelles du paragraphe d) applicables à l'élément d'aéronef.</li> </ol> <p>f) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, responsable de la gestion des tâches de maintien de la navigabilité conformément à la présente partie EMAR (FR) M, section A, sous-partie B, contrôle les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présente les enregistrements à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sur demande.</p> <p>g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il</p>	<p>inscrits dans les carnets de bord, ou équivalents, des aéronefs.</p> <p>d) Dans les enregistrements nécessaires pour la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs, figurent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'autorité technique ou les mesures prescrites par l'autorité d'emploi en réaction immédiate à un problème de sécurité ;</li> <li>2. l'état en cours des modifications et réparations ;</li> <li>3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef ;</li> <li>4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;</li> <li>5. le devis de masse et centrage ;</li> <li>6. la liste des travaux d'entretien reportés ;</li> <li>7. le rapport de vérification de symétrie <b>le cas échéant ;</b></li> <li>8. <b>les dérogations et autorisations de vol en cours de validité.</b></li> </ol> <p>e) En plus du certificat de mise en service et du certificat de remise en service (EMAR/FR Form. 1 ou équivalent), les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur ou hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée), sont inscrites dans le système d'enregistrement du maintien de la navigabilité de l'aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. identification de l'élément d'aéronef ; et</li> <li>2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef ; et</li> <li>3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou tout compteur de vieillissement et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question ; et</li> <li>4. les informations actuelles du paragraphe d) applicables à l'élément d'aéronef.</li> </ol> <p>f) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, responsable de la gestion des tâches de maintien de la navigabilité conformément à la présente partie EMAR/FR M, section A, sous-partie B, contrôle les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présente les enregistrements à l'autorité de sécurité aéronautique d'État sur demande.</p> <p>g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de la navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il</p>	<p><i>Ajout.</i></p>
---	--	----------------------

<p>est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.</p> <p>h) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met en place un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins 36 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service ; et</li> <li>2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et</li> <li>3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails ; et</li> <li>4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef approuvé de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ; et</li> <li>5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et</li> <li>6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité des vols, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.</li> </ol>	<p>est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.</p> <p>h) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met en place un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins 36 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service ; et</li> <li>2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et</li> <li>3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails ; et</li> <li>4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien de l'aéronef approuvé de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails ; et</li> <li>5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service ; et</li> <li>6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'aéronef, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité des vols, au moins 12 mois après qu'ils ont été définitivement retirés du service.</li> </ol>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.306. Système de compte rendu matériel de l'exploitant.</b></p> <p>a) En complément du point EMAR (FR) M.A.305, un exploitant utilise un système de compte rendu matériel (CRM) d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ; et</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.306. Système de compte rendu matériel &gt; &lt;.</b></p> <p>a) En complément du point EMAR/FR M.A.305, un exploitant utilise, <b>pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b>, un système de compte rendu matériel (CRM) d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols ; et</li> </ol>	<p>« de l'exploitant » supprimé pour conformité avec l'EMAR AED.</p> <p><i>Introduction de la notion d'aéronefs légers.</i></p>

<p>2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité ; et</p> <p>3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ; et</p> <p>4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef ; et</p> <p>5. toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.</p> <p>b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.</p>	<p>2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité ; et</p> <p>3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'autorité de sécurité aéronautique d'État ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs ; et</p> <p>4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef ;</p> <p>5. <b>sans objet.</b></p> <p>b) Le CRM et tout amendement ultérieur sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité s'assure que le CRM de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.</p>	<p><i>Non pertinent.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef.</b></p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'une autorité d'emploi à une autre, l'autorité d'emploi qui reçoit l'aéronef ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui est chargé de sa gestion s'assure que les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du point EMAR (FR) M.A.305 sont également transférés. La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer à la nouvelle autorité d'emploi.</p> <p>b) L'autorité d'emploi s'assure que, lorsqu'elle confie les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les enregistrements des travaux d'entretien du point EMAR (FR) M.A.305 sont transférés à l'organisme.</p> <p>c) Déplacé au paragraphe a).</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.307. Transfert des enregistrements de maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'une autorité d'emploi à une autre, l'autorité d'emploi qui reçoit l'aéronef ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui est chargé de sa gestion s'assure que les enregistrements de maintien de la navigabilité d'aéronef du point <b>EMAR/FR</b> M.A.305 sont également transférés. La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer à la nouvelle autorité d'emploi.</p> <p>b) L'autorité d'emploi s'assure que, lorsqu'elle confie les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les enregistrements des travaux d'entretien du point <b>EMAR/FR</b> M.A.305 sont transférés à cet organisme.</p> <p>c) Déplacé au paragraphe a).</p>	<p><i>Suppression car redondance.</i></p>
<p><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p> <p>Sans objet. Voir la partie EMAR (FR) 145.</p> <p><i>Sous-partie E. Éléments d'aéronef.</i></p> <p>Sans objet. Voir la partie EMAR (FR) 145.</p>	<p><i>Sous-partie D. Normes d'entretien.</i></p> <p>Se reporter à la partie <b>EMAR/FR</b> 145.</p> <p><i>Sous-partie E. Éléments d'aéronef.</i></p> <p>Se reporter à la partie <b>EMAR/FR</b> 145.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie F. Organisme d'entretien.</i></p> <p><b>Se reporter à la partie EMAR/FR 145.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.A.701. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente sous-partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie G. Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.A.701. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente sous-partie établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.702. Demande.</b></p> <p>a) Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sous une forme et selon une procédure établie par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) cette demande comprend au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>2. les programmes d'entretien d'aéronef de l'exploitant (seulement si la réglementation nationale exige que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité rédige et gère le programme d'entretien pour les aéronefs de sa responsabilité) ; et</li> <li>3. la définition du système de compte rendu matériel de l'exploitant ; et</li> <li>4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conformes au point EMAR (FR) M.A.708.c) conclus entre l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et l'organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145 ; et</li> <li>5. tout autre document exigé par l'autorité de la sécurité aéronautique d'État.</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.702. Demande.</b></p> <p>a) Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sous une forme et selon une procédure établie par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) cette demande comprend au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>2. les programmes d'entretien d'aéronef de l'exploitant ; &gt; &lt;et</li> <li>3. la définition du système de compte rendu matériel de l'exploitant, <b>si applicable</b> ; et</li> <li>4. le cas échéant, les spécifications techniques des contrats d'entretien conformément au point EMAR/FR M.A.708.c) conclus entre l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et l'organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ; et</li> <li>5. tout autre document exigé par l'autorité de la sécurité aéronautique d'État.</li> </ol>	<p><i>Suppression de la 2<sup>ème</sup> partie de la phrase car non conforme à l'arrêté maintien.</i></p> <p><i>Si applicable ajouté pour tenir compte des aéronefs légers.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.703. Domaines couverts par l'agrément.</b></p> <p>a) L'agrément est indiqué sur le certificat EMAR Form. 14 délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité conformément au point EMAR (FR) M.A.704.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.703. Domaine couvert par l'agrément.</b></p> <p>a) L'agrément est indiqué sur le certificat <b>EMAR/FR</b> Form. 14 délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé est défini dans <b>le manuel des spécifications de l'organisme</b> de gestion du</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Dénomination exacte du MGN.</i></p>

	maintien de la navigabilité conformément au point <b>EMAR/FR M.A.704</b> .	
<p><b>EMAR (FR) M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera conformément à la présente partie et aux spécifications à tout moment ; et</li> <li>2. le domaine d'application de l'organisme ; et</li> <li>3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux points EMAR (FR) M.A.706.a), EMAR (FR) M.A.706.c), EMAR (FR) M.A.706.d) et EMAR (FR) M.A.706.i) ; et</li> <li>4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes visées aux points EMAR (FR) M.A.706.a) et EMAR (FR) M.A.706.c) ; et</li> <li>5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé au point EMAR (FR) M.A.707 ; et</li> <li>6. une description générale de l'organisme ; et</li> <li>7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit la conformité avec la présente partie ; et</li> <li>8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés (voir le point EMAR (FR) M.A.302) ; et</li> <li>10. la liste de tous les sous-traitants et organisations auxquels des tâches sont confiées (le cas échéant) ; et</li> <li>11. les noms de toutes les autorités d'emploi ou exploitants pour le compte desquels des activités de gestion du maintien de la navigabilité sont réalisées (le cas échéant).</li> </ol> <p>b) Le manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'approbation indirecte. Cette procédure d'approbation indirecte doit définir les modifications mineures admissibles, doit être</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.704. Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fournit des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera <b>à tout moment</b> conformément à la présente partie et aux spécifications ; et</li> <li>2. le domaine d'application de l'organisme ; et</li> <li>3. les titres et noms des personnes nommées conformément aux points <b>EMAR/FR M.A.706.a)</b>, <b>EMAR/FR M.A.706.c)</b>, <b>EMAR/FR M.A.706.d)</b> et <b>EMAR/FR M.A.706.i)</b> ; et</li> <li>4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes visées aux points <b>EMAR/FR M.A.706.a)</b> et <b>EMAR/FR M.A.706.c)</b> ; et</li> <li>5. une liste du personnel d'examen de navigabilité visé au point <b>EMAR/FR M.A.707</b> ; et</li> <li>6. une description générale de l'organisme ; et</li> <li>7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit la conformité avec la présente partie ; et</li> <li>8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>9. la liste des programmes d'entretien des aéronefs approuvés (<b>cf.</b> point <b>EMAR/FR M.A.302</b>) ; et</li> <li>10. la liste de tous les sous-traitants et organisations auxquels des tâches sont confiées (le cas échéant) ; et</li> <li>11. les noms de toutes les autorités d'emploi ou exploitants pour le compte desquels des activités de gestion du maintien de la navigabilité sont réalisées (le cas échéant).</li> </ol> <p>b) Le manuel des spécifications <b>de l'organisme</b> de gestion du maintien de la navigabilité et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le paragraphe b), des modifications mineures aux spécifications peuvent être approuvées de manière indirecte selon une procédure d'approbation indirecte. Cette procédure d'approbation indirecte <b>définit</b> les modifications mineures admissibles, <b>est établie</b> par</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>

<p>établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et doit être approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et <b>est approuvée</b> par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.705. Locaux.</b></p> <p>L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met à la disposition du personnel décrit dans le point EMAR (FR) M.A.706 un espace de travail convenable, dans des sites appropriés.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.705. Locaux.</b></p> <p>L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité met à la disposition du personnel décrit dans le point <b>EMAR/FR M.A.706, et EMAR/FR M.A.707 si recherche d'agrément EMAR/FR M sous-partie I</b>, un espace de travail convenable, dans des sites appropriés.</p>	<p><i>Ajout pour précision.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.706. Exigences en matière de personnel.</b></p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires afin d'engager les ressources nécessaires pour que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être effectuées conformément au point EMAR (FR) M.A.201.h).</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>d) Le dirigeant responsable nomme un ou plusieurs titulaires désignés en fonction de l'organisation retenue. Cette ou ces personnes seront responsables de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).</p> <p>e) Le titulaire tel que décrit au paragraphe d) ne doit pas être employé par un organisme approuvé EMAR (FR) 145 sous contrat avec l'autorité d'emploi sauf autorisation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>f) L'organisme emploie du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.</p> <p>g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) possèdent des connaissances pertinentes, un passé et l'expérience appropriée relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité est enregistrée.</p> <p>i) L'organisme désigne les personnes habilitées à prolonger la validité des certificats d'examen de navigabilité conformément aux points EMAR (FR) M.A.711.a).4 et EMAR (FR) M.A.901.c).2.</p> <p>j) L'organisme indique et actualise, dans le manuel d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et les noms des personnes nommées conformément aux points EMAR (FR) M.A.706.a), M.A.706.c), M.A.706.d) et M.A.706.i).</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.706. Exigences en matière de personnel.</b></p> <p>a) L'autorité d'emploi ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigne un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires afin d'engager les ressources nécessaires pour que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité puissent être effectuées conformément au point <b>EMAR/FR M.A.201.h).</b></p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) Une personne ou un groupe de personnes est nommé(e) <b>pour s'assurer</b> que l'organisme est toujours conforme à la présente sous-partie. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort au dirigeant responsable.</p> <p>d) Le dirigeant responsable nomme un ou plusieurs titulaires désignés en fonction de l'organisation retenue. Cette ou ces personnes <b>sont</b> responsables de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).</p> <p><b>e) Lorsqu'un titulaire désigné selon le paragraphe d) assure la gestion et la supervision d'activités relevant à la fois de la gestion du maintien de la navigabilité et de l'entretien d'un aéronef, il doit garantir la séparation fonctionnelle entre ces activités.</b></p> <p>f) L'organisme emploie du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.</p> <p>g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) possèdent des connaissances pertinentes, un passé et l'expérience appropriée relatifs au maintien de la navigabilité des aéronefs.</p> <p>h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité est enregistrée.</p> <p>i) L'organisme désigne les personnes habilitées à prolonger la validité des certificats d'examen de navigabilité conformément aux points <b>EMAR/FR M.A.711.a).4, EMAR/FR M.A.901.c).2 et EMAR/FR M.A.901.f).</b></p> <p>j) L'organisme indique et actualise, dans le manuel <b>des spécifications de</b> l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, les titres et</p>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Recopie de l'article 5 de l'arrêté maintien pour plus de clarté.</i></p> <p><i>Ajout de la référence au point M.A.901.f).</i></p>

<p>k) L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, dans la prolongation de la validité du certificat d'examen de navigabilité et lors d'audits qualité, suivant une procédure, une norme ou un standard agréé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>les noms des personnes nommées conformément aux points <b>EMAR/FR M.A.706.a), M.A.706.c), M.A.706.d) et M.A.706.i).</b></p> <p>k) <b>Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b>, l'organisme établit et contrôle la compétence du personnel intervenant dans la gestion du maintien de la navigabilité, dans la prolongation de la validité du certificat d'examen de navigabilité et <b>dans les audits qualité suivant une procédure &gt; &lt; définie dans le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p>	<p><i>Ajout pour tenir compte des aéronefs légers.</i></p> <p><i>Suppression.</i> <i>Référence au MGN pour plus de clarté.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et recommandations visés à la sous-partie I de la présente partie, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité compétent.</p> <p>1. Ce personnel détient les prérequis suivants :</p> <p>i) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR (FR) 66 ou un diplôme aéronautique ou équivalent ; et</p> <p>iii) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>iv) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité ;</p> <p>v) Nonobstant les points i) à iv), les exigences énoncées au paragraphe a).1.ii) peuvent être remplacées par cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).1.i).</p> <p>2. Sans objet.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.707. Personnel d'examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Pour délivrer les certificats d'examen de navigabilité et recommandations visés à la sous-partie I de la présente partie, un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit disposer du personnel d'examen de navigabilité compétent.</p> <p>1. <b>Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b>, Ce personnel détient les prérequis suivants :</p> <p>i) au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) une licence de maintenance d'aéronef d'État <b>EMAR/FR 66 appropriée</b>, ou un diplôme aéronautique, <b>ou un diplôme équivalent, ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).1.i)</b> ; et</p> <p>iii) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>iv) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité ;</p> <p><b>&gt; &lt;</b></p> <p>2. <b>Pour les aéronefs légers, ce personnel détient les prérequis suivants :</b></p> <p>i) <b>au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</b></p> <p>ii) <b>une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe a).2.i) ; et</b></p>	<p><i>Ajout pour tenir compte des aéronefs légers.</i></p> <p><i>Déplacement du sous-paragraphe v) de l'EMAR (FR) à cet endroit pour clarification.</i></p> <p><i>Déplacé dans le ii).</i></p> <p><i>Ajout des prérequis dans le cas des aéronefs légers.</i></p>

<p>b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme du maintien de la navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est accepté par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après avoir réussi un examen de navigabilité sous contrôle d'un auditeur accrédité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme s'assure que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.</p> <p>d) Le personnel d'examen de navigabilité est identifié sur une liste de l'organisme comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.</p> <p>e) L'organisme tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui inclut les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement est conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.</p>	<p>iii) une formation de maintenance aéronautique reconnue par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</p> <p>iv) un poste au sein de l'organisme agréé avec des responsabilités appropriées, sans relation avec l'activité de gestion du maintien de la navigabilité.</p> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité nommé par l'organisme <b>de gestion</b> du maintien de la navigabilité agréé ne peut recevoir une habilitation de cet organisme que si cela est accepté par l'autorité de sécurité après avoir réussi un examen de navigabilité sous le contrôle d'un auditeur accrédité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'organisme s'assure que le personnel d'examen de navigabilité de l'aéronef peut justifier d'une expérience de gestion du maintien de la navigabilité récente appropriée.</p> <p>d) Le personnel d'examen de navigabilité est identifié sur une liste de l'organisme <b>de gestion du maintien de la navigabilité</b> comprenant chaque personne avec sa référence d'habilitation d'examen de navigabilité.</p> <p>e) L'organisme tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, qui inclut les détails de toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et la formation pertinente en matière de gestion de la navigabilité et une copie de l'autorisation. Cet enregistrement est conservé au moins deux ans après que le personnel d'examen de navigabilité a quitté l'organisme.</p>	<p><i>Précision.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la présente partie, section A, sous-partie C.</p> <p>b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a accès aux programmes d'entretiens d'aéronef approuvés applicables et les utilise pour les aéronefs qu'il gère ;</li> <li>2. (i) développe et contrôle un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable; (ii) soumet le programme d'entretien des aéronefs et ses modifications à l'autorité d'emploi pour validation et pour transmission à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour approbation, sauf s'il s'agit, dans le cas d'une modification, d'une procédure d'approbation indirecte. Dans ce cas, la procédure d'approbation indirecte doit être établie par l'organisme de gestion du maintien de navigabilité à travers le manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.708. Gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée conformément aux dispositions de la présente partie, section A, sous-partie C.</p> <p>b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. a accès aux programmes d'entretiens d'aéronef approuvés applicables et les utilise pour les aéronefs qu'il gère ;</li> <li>2. i) développe et contrôle un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ; ii) soumet le programme d'entretien de l'aéronef et ses <b>évolutions</b> à l'autorité d'emploi pour validation et pour transmission à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour approbation, sauf s'il s'agit &gt; &lt; d'une procédure d'approbation indirecte <b>d'une évolution</b>. Dans ce cas, la procédure d'approbation indirecte <b>est</b> établie par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité à travers le manuel des spécifications</li> </ol>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Suppression et reformulation à la fin de la phrase.</i></p>

<p>navigabilité et doit être approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>3. gère l'approbation des modifications et des réparations ;</p> <p>4. s'assure que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé et certifiés en accord avec l'EMAR (FR) 145 ;</p> <p>5. s'assure que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité sont appliquées ;</p> <p>6. s'assure que tous les défauts détectés ou reportés sont suivis jusqu'à rectification par un organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145 ;</p> <p>7. s'assure que l'aéronef est entretenu par un organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145 ;</p> <p>8. coordonne l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;</p> <p>9. gère et archive tous les enregistrements de maintien de navigabilité et / ou les comptes rendus matériels et / ou équivalents de l'exploitant ;</p> <p>10. s'assure que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.</p> <p>11. s'assure que le rapport de vérification de la symétrie reflète l'état actuel de l'aéronef (si applicable),</p> <p>12. initie et coordonne toutes les actions et les activités de suivi rendues nécessaires par un compte rendu d'évènement.</p> <p>c) Lorsqu'il y a un contrat d'entretien avec un organisme d'entretien agréé EMAR (FR) 145, ce contrat détaille les fonctions spécifiées dans les paragraphes EMAR (FR) M.A.301.a).2, M.A.301.a).3, M.A.301.a).5, M.A.301.a).6, M.A.301.a).8 et définit le support des fonctions qualité du point EMAR (FR) M.A.712.b).</p>	<p>de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité et approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>3. gère l'approbation des modifications et des réparations ;</p> <p>4. s'assure que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé et certifiés en accord avec l'EMAR/FR 145 ;</p> <p>5. s'assure que toutes les consignes de navigabilité applicables et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité sont appliquées ;</p> <p>6. s'assure que tous les défauts détectés ou reportés sont suivis jusqu'à rectification par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ;</p> <p>7. s'assure que l'aéronef est entretenu par un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145 ;</p> <p>8. coordonne l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;</p> <p>9. gère et archive tous les enregistrements de maintien de la navigabilité et / ou les comptes rendus matériels et / ou équivalents de l'exploitant ;</p> <p>10. s'assure que le devis de masse et centrage correspond à l'état actuel de l'aéronef.</p> <p>&gt; &lt;</p> <p>&gt; &lt;</p> <p>c) Lorsqu'il y a un contrat d'entretien avec un organisme d'entretien agréé EMAR/FR 145, ce contrat détaille les fonctions spécifiées dans les paragraphes EMAR/FR M.A.301.a).2, M.A.301.a).3, M.A.301.a).5, M.A.301.a).6, M.A.301.a).8 et définit le support des fonctions qualité du point EMAR/FR M.A.712.b).</p>	<p><i>Suppression.</i></p> <p><i>Suppression</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.709. Documentation - Données d'entretien.</b></p> <p>a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité détient et utilise les données d'entretien à jour applicables conformément au point EMAR (FR) 145.A.45 pour exécuter les tâches de gestion et d'entretien pour le maintien de la navigabilité visées au point EMAR (FR) M.A.708. Ces données sont fournies par l'autorité d'emploi / l'exploitant / le détenteur du certificat de type / ou toute autre organisme tel que spécifié par la partie EMAR 21 et faisant l'objet d'un contrat ou d'une mission. Dans ce cas, l'organisme de gestion du</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.709. Documentation - Données d'entretien.</b></p> <p>a) L'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité détient et utilise les données d'entretien à jour applicables &gt; &lt; pour exécuter les tâches de gestion et d'entretien pour le maintien de la navigabilité visées au point EMAR/FR M.A.708. <b>Les données d'entretien applicables sont définies dans l'article 20 de l'arrêté « maintien ».</b></p>	<p><i>Phrase déplacée à la fin du a) du présent point.</i>  <i>Suppression de la référence à l'EMAR 145 car il est fait référence à l'arrêté maintien dans la suite du paragraphe.</i>  <i>Ajout de la référence à l'arrêté maintien.</i></p>

<p>maintien de la navigabilité a seulement besoin d'avoir accès aux données pendant la durée du contrat, sauf exception définie au point EMAR (FR) M.A.714.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p>b) Sans objet.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.710. Examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Pour satisfaire aux exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef selon le point EMAR (FR) M.A.901, un examen documentaire complet des enregistrements de cet aéronef est effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol et/ou les atterrissages et toute autre donnée de navigabilité tel que requis par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ont été correctement enregistrés ; et</li> <li>2. le manuel de vol ou tout autre manuel exigé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ; et</li> <li>3. tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien approuvé ont bien été exécutés ; et</li> <li>4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée ; et</li> <li>5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ; et</li> <li>6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément au point EMAR (FR) M.A.304 ; et</li> <li>7. tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée ; et</li> <li>8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à la partie EMAR (FR) 145 ; et</li> <li>9. le devis de masse et centrage actuel reflètent la configuration de l'aéronef et sont valides ; et</li> <li>10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'autorité technique ; et</li> <li>11. sans objet ; et</li> <li>12. si applicable, l'attestation de vérification symétrique est valide et reflète la configuration de l'aéronef.</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.710. Examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Pour satisfaire aux exigences d'un examen de navigabilité d'un aéronef selon le point <b>EMAR/FR</b> M.A.901, un examen documentaire complet des enregistrements de cet aéronef est effectué par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé afin de vérifier que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les heures de vol de la cellule, des moteurs et des hélices ainsi que les cycles de vol et/ou les atterrissages (et toute autre donnée de navigabilité <b>qui pourrait être requise par l'autorité compétente</b>) ont été correctement enregistrés ; et</li> <li>2. le manuel de vol (<b>et tout autre manuel qui pourrait être requis par l'autorité compétente</b>) correspond à la configuration de l'aéronef et reflète l'état de la dernière révision ; et</li> <li>3. tous les travaux d'entretien à effectuer sur l'aéronef conformément au programme d'entretien de l'aéronef ont bien été exécutés ; et</li> <li>4. tous les défauts connus ont été rectifiés ou, le cas échéant, reportés d'une manière contrôlée ; et</li> <li>5. toutes les consignes de navigabilité applicables ont été suivies et correctement enregistrées ; et</li> <li>6. toutes les modifications et réparations appliquées à l'aéronef ont été enregistrées et sont approuvées conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.304 ; et</li> <li>7. tous les éléments d'aéronef à vie limitée montés sur l'aéronef sont correctement identifiés, enregistrés et n'ont pas dépassé leur durée de vie approuvée ; et</li> <li>8. tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément à la partie EMAR/FR 145 ; et</li> <li>9. le devis de masse et centrage actuel reflète la configuration de l'aéronef et est valide ; et</li> <li>10. l'aéronef est conforme à la dernière révision de sa définition de type approuvée par l'autorité technique ; et</li> <li>11. sans objet ; et</li> <li>12. <b>sans objet.</b></li> </ol> <p>b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, entreprend un examen documentaire et</p>	<p><i>Autorité compétente pour inclure l'autorité technique.</i></p> <p><i>Autorité compétente pour inclure l'autorité technique.</i></p> <p><i>Suppression de la mention relative au rapport de symétrie.</i></p>

<p>b) Le personnel d'examen de navigabilité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité entreprend un examen documentaire et physique de l'aéronef. Pour cet examen de navigabilité, le personnel d'examen de navigabilité non qualifié conformément à la partie EMAR (FR) 66 est assisté par du personnel qualifié.</p> <p>c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité s'assure que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées ; et</li> <li>2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé, ou tout autre manuel exigé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</li> <li>3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés ; et</li> <li>4. aucun défaut évident qui aurait raisonnablement dû être détecté et rectifié ne peut être détecté ; et</li> <li>5. aucune incohérence n'est trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).</li> </ol> <p>d) Par dérogation au point EMAR (FR) M.A.901.a), l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours sans perte de continuité du cycle d'examen, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.</p> <p>e) Un certificat d'examen de navigabilité (EMAR Form. 15b) ou une recommandation (EMAR Form. 15a) est délivrée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le personnel d'examen de navigabilité habilité conformément au point EMAR (FR) M.A.707 au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>2. lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été correctement effectué et qu'aucune non-conformité qui pourrait remettre en cause la sécurité n'a été détectée.</li> </ol> <p>f) Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé pour un aéronef ou de toute recommandation visant à délivrer le certificat d'examen de navigabilité est envoyée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les dix jours.</p> <p>g) Les tâches d'examen de navigabilité doivent être effectuées / supervisées / gérées par du personnel d'examen de navigabilité habilité.</p> <p>h) sans objet.</p>	<p>physique de l'aéronef. Pour cet examen de navigabilité, le personnel d'examen de navigabilité non qualifié <b>selon la partie EMAR/FR 66 ni habilité conformément au point EMAR/FR 145.A.35</b> est assisté par du personnel <b>convenablement</b> qualifié/habilité.</p> <p>c) Par l'étude physique de l'aéronef, le personnel d'examen de navigabilité s'assure que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toutes les marques et plaques signalétiques nécessaires sont correctement montées ; et</li> <li>2. l'aéronef est conforme au manuel de vol approuvé (ou tout autre manuel <b>qui pourrait être requis par l'autorité compétente</b>) ; et</li> <li>3. la configuration de l'aéronef est conforme aux documents approuvés ; et</li> <li>4. aucun défaut évident qui aurait raisonnablement dû être pris en compte ne peut être détecté ; et</li> <li>5. aucune incohérence n'est trouvée entre l'aéronef et l'examen documenté des enregistrements du paragraphe a).</li> </ol> <p>d) Par dérogation au point <b>EMAR/FR M.A.901.a)</b>, l'examen de navigabilité peut être anticipé d'une période maximum de 90 jours sans perte de continuité du cycle d'examen, pour permettre à l'examen physique d'avoir lieu pendant une vérification d'entretien.</p> <p>e) Un certificat d'examen de navigabilité (<b>EMAR/FR Form. 15a ou 15b</b>) ou une <b>recommandation est délivrée par</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le personnel d'examen de navigabilité habilité conformément au point <b>EMAR/FR M.A.707</b> au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>2. lorsqu'il a été vérifié que l'examen de navigabilité a été correctement effectué et qu'aucune non-conformité qui pourrait remettre en cause la sécurité n'a été détectée.</li> </ol> <p>f) Une copie de tout certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé pour un aéronef ou de toute recommandation visant à délivrer le certificat d'examen de navigabilité est envoyée à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans les dix jours.</p> <p>g) Les tâches d'examen de navigabilité doivent être effectuées / supervisées / gérées par du personnel d'examen de navigabilité habilité.</p> <p>h) Sans objet.</p>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Autorité compétente pour inclure l'autorité technique.</i></p> <p><i>Mise en cohérence avec les formulaires.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</b></p>	<p><b>EMAR/FR M.A.711. Prérogatives de l'organisme.</b></p>	

<p>a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie EMAR (FR) M, section A, sous-partie G, peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ;</li> <li>2. sans objet ;</li> <li>3. organiser l'exécution de tâches limitées de maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) travaillant selon le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; ou</li> <li>ii) travaillant selon son propre agrément EMAR (FR) M.A. sous-partie G ;</li> </ol> </li> </ol> <p>dans les deux cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve la responsabilité de toutes ses fonctions indépendamment de qui les réalisent; toutes les organisations impliquées doivent figurer sur la liste du certificat d'agrément ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. prolonger, conformément aux conditions du point EMAR (FR) M.A.901.f), la validité d'un certificat d'examen de navigabilité.</li> </ol> <p>b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité peut, en outre, être habilité à effectuer des examens de navigabilité visés au point EMAR (FR) M.A.710 pour les aéronefs listés au certificat d'agrément et :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point EMAR (FR) M.A.901.c).2 ; et</li> <li>2. envoyer une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État afin que cette dernière délivre le certificat d'examen de navigabilité.</li> </ol> <p>c) Sans objet.</p> <p>d) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité peut, si exigé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, conformément au point EMAR (FR) M.A.708.b).2, rédiger et gérer un programme d'entretien d'aéronef conformément au point EMAR (FR) M.A.302 incluant tout programme de fiabilité applicable et ceci pour les aéronefs listés au certificat d'agrément.</p>	<p>a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la partie <b>EMAR/FR</b> M, section A, sous-partie G, peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément ;</li> <li>2. sans objet ;</li> <li>3. organiser l'exécution de tâches limitées de gestion du maintien de la navigabilité avec un organisme sous-traitant : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) travaillant selon le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ; ou</li> <li>ii) travaillant selon son propre agrément EMAR/FR M.A. sous-partie G ;</li> </ol> </li> </ol> <p><b>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut, sur demande de l'autorité d'emploi concernée, étendre cette prérogative à la sous-traitance de certaines tâches non limitées ; dans tous les cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve la responsabilité de toutes ses fonctions indépendamment de qui les réalisent; toutes les organisations impliquées doivent figurer sur la liste du certificat d'agrément ou du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. prolonger, conformément aux conditions du point <b>EMAR/FR</b> M.A.901.f), la validité d'un certificat d'examen de navigabilité.</li> </ol> <p>b) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut, en outre, être habilité <b>selon la sous-partie I de la section A de la présente partie</b> à effectuer des examens de navigabilité visés au point <b>EMAR/FR</b> M.A.710 pour les aéronefs listés au certificat d'agrément et :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité correspondant et le prolonger en temps utile selon les conditions énoncées au point <b>EMAR/FR</b> M.A.901.c).2 ; et</li> <li>2. envoyer une recommandation pour l'examen de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État afin que cette dernière délivre le certificat d'examen de navigabilité.</li> </ol> <p>c) Sans objet.</p> <p><b>d) Sans objet.</b></p>	<p><i>Ajout sur la sous-traitance en général.</i></p> <p><i>Ajout de la référence au MGN</i></p> <p><i>Précision.</i></p> <p><i>Ce paragraphe est sans objet car les responsabilités relatives au PEA sont définies par l'arrêté maintien art 16.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.712. Système qualité.</b></p>	<p><b>EMAR/FR M.A.712. Système qualité.</b></p>	

<p>a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il met en place son propre système qualité et nomme un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle comporte un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.</p> <p>b) Le système qualité contrôle les activités de la sous-partie G, section A, de la présente partie. Il inclut au moins les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. contrôler que toutes les activités de la partie EMAR (FR) M.A. sous-partie G sont effectuées conformément aux procédures approuvées ; et</li> <li>2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat ; et</li> <li>3. contrôler que les exigences de la présente partie sont toujours respectées.</li> </ol> <p>c) Les enregistrements de ces activités sont conservés au moins deux ans.</p> <p>d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé détient plusieurs agréments EMAR, les systèmes qualités peuvent être associés.</p> <p>e) Le système qualité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité fait partie intégrante du système qualité de l'autorité d'emploi ou de son exploitant, sauf si l'autorité de sécurité aéronautique d'État l'approuve autrement.</p> <p>f) Sans objet.</p>	<p>a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente sous-partie, il met en place son propre système qualité et nomme un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle comporte un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions <b>préventives, correctives ou curatives</b>.</p> <p>b) Le système qualité contrôle les activités de la sous-partie G, section A, de la présente partie. Il inclut au moins les fonctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. contrôler que toutes les activités de la partie <b>EMAR/FR</b> M.A. sous-partie G sont effectuées conformément aux procédures approuvées ; et</li> <li>2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat ; et</li> <li>3. contrôler que les exigences de la présente partie sont toujours respectées.</li> </ol> <p>c) Les enregistrements de ces activités sont conservés au moins deux ans.</p> <p>d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé détient plusieurs agréments EMAR/FR, les systèmes qualités peuvent être associés.</p> <p>e) <b>Sans objet.</b></p> <p>f) <b>Dans le cas d'un petit organisme n'ayant pas les prérogatives accordées selon le point EMAR/FR M.A.711.b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.</b></p>	<p><i>Ajout pour élargissement à tous les types d'actions.</i></p> <p><i>Suppression du paragraphe de l'EMAR (FR) qui n'est pas conforme à l'arrêté maintien.</i></p> <p><i>Prise en compte des petits organismes.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer si la présente partie est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nom de l'organisme ;</li> <li>2. le site de l'organisme ;</li> <li>3. d'autres sites où se situe l'organisme ;</li> <li>4. le dirigeant responsable ;</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.713. Modifications apportées à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Afin de permettre à l'autorité de sécurité aéronautique d'État de déterminer si la présente partie est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nom de l'organisme ;</li> <li>2. le site de l'organisme ;</li> <li>3. d'autres sites où se situe l'organisme ;</li> <li>4. le dirigeant responsable ;</li> </ol>	

<p>5. toutes les personnes spécifiées au point EMAR (FR) M.A.706.c) ;</p> <p>6. les procédures, périmètre d'activités et personnel qui pourraient affecter l'agrément ;</p> <p>7. toutes les modifications impactant le certificat d'agrément.</p> <p>b) Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés le plus rapidement possible.</p>	<p>5. <b>sans objet</b> ;</p> <p>6. les procédures, périmètre d'activités et personnel qui pourraient affecter l'agrément ;</p> <p>7. toutes les évolutions impactant le certificat d'agrément.</p> <p>b) Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements sont notifiés le plus rapidement possible.</p>	<p><i>Sans objet pour simplification (conformément à la FRA)</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.714. Archivage.</b></p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité enregistre tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le point EMAR (FR) M.A.305, et le cas échéant le point EMAR (FR) M.A.306, sont conservés.</p> <p>b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité détient les prérogatives citées au point EMAR (FR) M.A.711.b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé et de chaque recommandation émise ainsi que tous les documents annexes. De plus, il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen qu'il a prolongé selon les prérogatives décrites au point EMAR (FR) M.A.711.a).4.</p> <p>c) Les autorisations de vol, et tous les documents relatifs à leur émission tels que détaillés dans la partie EMAR 21, sous-partie P, doivent être conservés.</p> <p>d) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.</p> <p>e) Les enregistrements sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.</p> <p>f) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.</p> <p>g) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme, tous les enregistrements conservés sont transférés à cet organisme. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements continuent d'être observées par cet organisme.</p> <p>h) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à l'autorité d'emploi de l'aéronef, sauf avis contraire de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.714. Archivage.</b></p> <p>a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité enregistre tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés par le point <b>EMAR/FR</b> M.A.305, et le cas échéant le point <b>EMAR/FR</b> M.A.306, sont conservés.</p> <p>b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité détient les prérogatives citées au point <b>EMAR/FR</b> M.A.711.b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité délivré ou prolongé et de chaque recommandation émise ainsi que tous les documents annexes. De plus, il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen qu'il a prolongé selon les prérogatives décrites au point <b>EMAR/FR</b> M.A.711.a).4.</p> <p>c) <b>Sans objet.</b></p> <p>d) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité conserve une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.</p> <p>e) Les enregistrements sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.</p> <p>f) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.</p> <p>g) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme, tous les enregistrements conservés sont transférés à cet organisme. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements continuent d'être observées par cet organisme.</p> <p>h) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à l'autorité d'emploi de l'aéronef, sauf si spécifié autrement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><i>La référence pour les Adv n'étant pas l'EMAR 21 mais les arrêtés, ce paragraphe est sans objet dans l'EMAR/FR (et pris en compte dans le M.A.305.d))</i></p>

<p><b>EMAR (FR) M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</b></p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point EMAR (FR) M.B.705 ; et</li> <li>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et</li> <li>3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</li> </ol> <p>b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.715. Maintien de la validité de l'agrément.</b></p> <p>a) Un agrément est délivré pour une durée illimitée. Il reste valide sous réserve que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'organisme reste conforme à la présente partie, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié dans le point <b>EMAR/FR</b> M.B.705 ; et</li> <li>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée ; et</li> <li>3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.</li> </ol> <p>b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Après réception d'une notification de constatation(s) conformément au point EMAR (FR) M.B.705, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. identifier la cause fondamentale de la non-conformité ; et</li> <li>2. définir un plan d'actions curatives et correctives ; et</li> <li>3. démontrer l'application des actions curatives et correctives à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans le(s) délai(s) requis par celle-ci.</li> </ol> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° de l'arrêté « maintien ». En fonction de l'étendue de la constatation de niveau 1, une révocation totale ou partielle, une limitation, ou une suspension de l'agrément pourra être prononcée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État jusqu'à ce que les actions curatives / correctives aient été correctement appliquées.</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ». Une non-conformité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité vis-à-vis des actions listées au point EMAR (FR) M.A.716.a) entraîne une suspension totale ou partielle de l'agrément par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.716. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Après réception d'une notification de constatation(s) conformément au point EMAR/FR M.B.705, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. identifier <b>les causes racines</b> de la non-conformité ; et</li> <li>2. définir un plan d'actions &gt; &lt; correctives ; et</li> <li>3. démontrer l'application des actions &gt; &lt; correctives à l'autorité de sécurité aéronautique d'État dans <b>les délais fixés en accord celle-ci</b>.</li> </ol> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° de l'arrêté « maintien ». &gt; &lt;</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ». &gt; &lt;</p> <p><b>d) La non-conformité de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité vis-à-vis des actions listées au paragraphe a) entraîne une suspension totale ou partielle de l'agrément par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p>	<p><i>Suppression du curatif qui doit être fait immédiatement.</i></p> <p><i>Deuxième phrase supprimée et reprise dans le paragraphe d).</i></p> <p><i>Deuxième phrase supprimée et reprise dans le paragraphe d).</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Sous-Partie H. Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I. Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</b></p> <p>Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de navigabilité est réalisé périodiquement.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément au formulaire EMAR Form. 15a ou EMAR Form. 15b après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an.</p> <p>b) Sans objet.</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, s'il est dûment agréé peut, dans le respect du paragraphe k) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité satisfaisant réalisé conformément au point EMAR (FR) M.A.710.b) ; et</li> <li>2. prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois.</li> </ol> <p>d) Si un aéronef est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État fondée sur une recommandation après un examen de navigabilité satisfaisant, effectué conformément au point EMAR (FR) M.A.710.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-Partie H. Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I. Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.A.901. Examen de navigabilité d'un aéronef.</b></p> <p>Pour assurer la validité du certificat de navigabilité d'un aéronef, un examen de navigabilité de l'aéronef et de ses enregistrements de maintien de la navigabilité est réalisé périodiquement.</p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité est délivré conformément au formulaire EMAR/FR Form.15a ou EMAR/FR Form.15b après un examen de navigabilité satisfaisant. Le certificat d'examen de navigabilité est valable un an.</p> <p><b>b) Un aéronef dans un environnement contrôlé est un aéronef :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. géré en permanence au cours des douze derniers mois par un organisme unique de gestion du maintien de la navigabilité, agréé conformément à la sous-partie G de la section A de la partie EMAR/FR M, ou lié à l'État par contrat ; et</li> <li>2. qui a été entretenu au cours des douze derniers mois par des organismes d'entretien, agréés conformément à la partie EMAR/FR 145, ou liés à l'État par contrat.</li> </ol> <p>c) Si un aéronef est en environnement contrôlé tel que visé au paragraphe b), l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, s'il est dûment agréé selon la présente sous-partie et respecte les dispositions du paragraphe k), peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. délivrer le certificat d'examen de navigabilité à la suite d'un examen de navigabilité satisfaisant réalisé conformément au point EMAR/FR M.A.710.b) ; et</li> <li>2. pour des certificats d'examen de navigabilité qu'il a délivrés, lorsque l'aéronef est resté dans un environnement contrôlé, prolonger deux fois la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité pour une période d'un an, à chaque fois.</li> </ol> <p>d) Si un aéronef n'est pas dans un environnement contrôlé ou est géré par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité qui n'a pas les prérogatives nécessaires pour effectuer un examen de navigabilité, le certificat d'examen de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État à partir d'un examen de navigabilité qu'elle a elle-même conduit, ou fondée sur une recommandation après un examen de navigabilité satisfaisant, effectué conformément au point EMAR/FR M.A.710 par un organisme dûment agréé selon la présente sous-partie. Cette recommandation ne peut concerner qu'un</p>	<p><i>Définition de l'environnement contrôlé (l'EMAR AED considère que les aéronefs militaires sont systématiquement en environnement contrôlé).</i></p> <p><i>Ajout de la condition relative à l'environnement contrôlé.</i></p> <p><i>Ajout de la condition relative à l'environnement contrôlé.</i></p> <p><i>Référence à l'environnement contrôlé.</i></p> <p><i>Précision</i></p> <p><i>Ajout pour précision.</i></p>
---	--	--

<p>e) Sans objet.</p> <p>f) Sous réserve de respecter le paragraphe k), l'organisme qui gère le maintien de la navigabilité peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la présente sous-partie.</p> <p>g) Sans objet.</p> <p>h) Nonobstant les paragraphes a), c) et d) ci-dessus, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut décider d'effectuer un examen de navigabilité chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue l'examen de navigabilité elle-même, l'autorité d'emploi doit lui fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la documentation exigée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; et</li> <li>2. des locaux adaptés ; et</li> <li>3. lorsque cela est nécessaire, l'assistance d'un personnel convenablement qualifié conformément au point EMAR (FR) 145.A.35.</li> </ol> <p>k) Un certificat d'examen de navigabilité ne peut être délivré, ni prolongé, s'il existe des éléments ou des raisons portant à croire que l'aéronef est non navigable.</p>	<p>type d'aéronef pour lequel l'organisme qui réalise l'examen détient la prérogative selon la présente sous-partie.</p> <p>e) Sans objet.</p> <p>f) <b>Par dérogation au paragraphe c), pour les aéronefs se trouvant en environnement contrôlé visé au point b),</b>et sous réserve de respecter le paragraphe k), l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité peut prolonger deux fois, pour une période d'un an à chaque fois, la durée de validité du certificat d'examen de navigabilité délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ou par un autre organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé conformément à la présente sous-partie.</p> <p>g) Sans objet.</p> <p>h) <b>&gt; &lt;</b> L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut décider d'effectuer un examen de navigabilité chaque fois que les circonstances montrent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité.</p> <p>i) Sans objet.</p> <p>j) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue l'examen de navigabilité elle-même, <b>l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité lui fournit :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la documentation <b>qu'elle demande</b> ; et</li> <li>2. des locaux adaptés ; et</li> <li>3. lorsque cela est nécessaire, l'assistance d'un personnel convenablement qualifié conformément au point <b>EMAR/FR 145.A.35.</b></li> </ol> <p>k) Un certificat d'examen de navigabilité ne peut être délivré, ni prolongé, s'il existe des éléments ou des raisons portant à croire que l'aéronef est non navigable.</p>	<p><i>Suppression du début de la phrase qui est inutile.</i></p> <p><i>Il s'agit de l'OGMN et non de l'AE.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est suspendu ou retiré ; ou</li> <li>2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré ; ou</li> <li>3. l'aéronef n'est pas inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; ou</li> <li>4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.A.902. Validité du certificat d'examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Un certificat d'examen de navigabilité devient invalide si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il est suspendu ou retiré ; ou</li> <li>2. le certificat de navigabilité est suspendu ou retiré ; ou</li> <li>3. l'aéronef n'est pas inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs de l'autorité de sécurité aéronautique d'État ; ou</li> <li>4. le certificat de type sous lequel le certificat de navigabilité a été délivré est suspendu ou retiré.</li> </ol>	

<p>b) Transféré au point EMAR (FR) M.A.301.b).</p> <p>c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p>b) Transféré au point <b>EMAR/FR</b> M.A.301.b).</p> <p>c) Après renonciation ou retrait, le certificat d'examen de navigabilité est restitué à l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.903. Réservé.</b></p> <p>Sera ajouté ultérieurement lorsque nécessaire.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.903. Transfert ou prêt d'aéronef entre autorités d'emploi.</b></p> <p>a) Lorsqu'un aéronef change d'autorité d'emploi, l'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre conformément à l'arrêté « immatriculation » :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un nouveau certificat d'immatriculation ;</li> <li>2. un nouveau certificat de navigabilité.</li> </ol> <p>b) Lorsqu'un aéronef est prêté à titre temporaire entre deux autorités d'emploi pour une durée déterminée, mention est faite sur le registre d'immatriculation détenu par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Nonobstant le point EMAR/FR M.A.902.a).3, le certificat d'examen de navigabilité en cours reste valide jusqu'à sa date d'expiration.</p>	<p><i>Ajout</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.A.904. Réservé.</b></p> <p>Sera ajouté ultérieurement lorsque nécessaire.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.904. Examen de navigabilité des aéronefs importés depuis le domaine hors étatique.</b></p> <p>a) Lorsqu'un aéronef est importé depuis le domaine hors étatique et précédemment inscrit sur un registre d'immatriculation autre que celui de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité responsable de l'aéronef, après attestation de radiation du registre précédent et sur la base d'un certificat de type délivré par l'autorité technique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. présente sa demande de délivrance d'un nouveau certificat de navigabilité à l'autorité de sécurité aéronautique d'État, conformément à la partie EMAR 21 ; et</li> <li>2. lorsque l'aéronef n'est pas neuf, présente les documents de navigabilité en vigueur avant le changement d'environnement de navigabilité ; et</li> <li>3. s'assure que tous les travaux d'entretien ont été effectués conformément aux règles d'entretien définies par les autorités compétentes dont dépendait l'aéronef avant son acquisition.</li> </ol> <p>b) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité désigné effectue un examen documentaire conformément au point EMAR/FR M.A.710.a).</p> <p>c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité autorise l'accès de l'aéronef à l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour la réalisation d'un examen de navigabilité.</p> <p>d) Un certificat de navigabilité est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après un examen de navigabilité satisfaisant et</p>	<p><i>Ajout.</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>

	<p>lorsqu'il a été vérifié que les exigences du paragraphe a) sont satisfaites.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre le certificat d'examen de navigabilité, valide pendant un an, à moins que cette autorité n'ait une raison de sécurité pour en limiter la validité.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Après réception d'une notification de constatation(s) conformément au point EMAR (FR) M.B.903, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'assure que l'aéronef concerné ne vole pas tant qu'une non-conformité avec la présente partie, ou tout autre condition comme défini au point EMAR (FR) M.A.301.b), n'a pas été corrigée ; et</li> <li>2. identifie la cause fondamentale de la non-conformité ; et</li> <li>3. définit un plan d'actions curatives et correctives ; et</li> <li>4. convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</li> </ol> <p>b) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif des exigences de la partie EMAR (FR) M abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.</p> <p>c) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect des exigences de la partie EMAR (FR) M qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.</p>	<p><b>EMAR/FR M.A.905. Constatations à la suite d'un examen de navigabilité.</b></p> <p>a) Après réception d'une notification de constatations conformément au point EMAR/FR M.B.903, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité définit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un plan d'actions curatives et convainc l'autorité de sécurité aéronautique d'État que ces actions curatives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</li> <li>2. un plan d'actions correctives approprié afin d'éviter toute nouvelle constatation et éviter les faits qui en sont à la base.</li> </ol> <p>b) La définition d'une constatation de niveau 1 est donnée à l'article 2. 1° de l'arrêté « maintien ».</p> <p>c) La définition d'une constatation de niveau 2 est donnée à l'article 2. 2° de l'arrêté « maintien ».</p>	<p><i>Reformulation des sous- paragraphes 1. à 4. de l'EMAR (FR)</i></p> <p><i>Référence à l'arrêté maintien.</i></p> <p><i>Référence à l'arrêté maintien.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</i></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Généralités.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.B.101. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente section établit les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable de la surveillance de l'application et du respect de la section A de la partie EMAR (FR) M.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section B.</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Procédures pour l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</i></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie A.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Généralités.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.B.101. Domaine d'application.</b></p> <p>La présente section établit les exigences administratives à respecter par l'autorité de sécurité aéronautique d'État responsable de la surveillance de l'application et du respect de la section A de la partie EMAR/FR M.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est responsable de la délivrance, de la prolongation, de la modification, de la suspension ou du retrait des certificats ainsi que du contrôle du</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.102. L'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p>a) Généralités : l'autorité de sécurité aéronautique d'État est responsable de la délivrance, de la prolongation, de la modification, de la suspension ou du retrait des certificats ainsi que du contrôle du</p>	

<p>maintien de la navigabilité des aéronefs d'État. Elle établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : les ressources humaines sont dimensionnées pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans des activités de la présente partie est qualifié de manière appropriée et possède des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.</p> <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente partie. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.</p>	<p>maintien de la navigabilité des aéronefs d'État. Elle établit des procédures documentées et dispose d'une organisation structurée.</p> <p>b) Ressources : les ressources humaines sont dimensionnées pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.</p> <p>c) Qualification et formation : tout le personnel impliqué dans des activités de la présente partie est qualifié de manière appropriée et possède des connaissances, de l'expérience, une formation initiale et continue appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont attribuées.</p> <p>d) Procédures : l'autorité de sécurité aéronautique d'État établit des procédures détaillant le niveau de conformité avec la présente partie. Les procédures doivent être revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.104. Archivage.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place un système d'archivage permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer chaque certificat.</p> <p>b) Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés EMAR (FR) M incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la demande d'agrément de l'organisme ;</li> <li>2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications ;</li> <li>3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ;</li> <li>4. les enregistrements des contrôles permanents de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ;</li> <li>5. des copies de tous les courriers pertinents ;</li> <li>6. des détails sur toutes les déviations et les actions d'application ;</li> <li>7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme ;</li> <li>8. les spécifications ou manuel et amendements de l'organisme ;</li> <li>9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</li> </ol> <p>c) La période d'archivage pour les enregistrements du paragraphe b) est d'au moins quatre ans.</p> <p>d) Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef incluent, au moins, une copie :</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.104. Archivage.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place un système d'archivage permettant une traçabilité appropriée des processus de <b>délivrance, prolongation, modification, suspension ou retrait</b> de chaque certificat.</p> <p>b) Les enregistrements pour le contrôle des organismes agréés <b>EMAR/FR</b> M incluent au minimum :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la demande d'agrément de l'organisme ;</li> <li>2. le certificat d'agrément de l'organisme incluant toutes les modifications ;</li> <li>3. une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués ;</li> <li>4. les enregistrements des contrôles permanents de l'autorité de sécurité aéronautique d'État incluant tous les enregistrements des audits ;</li> <li>5. des copies de tous les courriers pertinents ;</li> <li>6. des détails sur toutes les déviations et les actions d'application ;</li> <li>7. tout rapport relatif au contrôle de l'organisme ;</li> <li>8. les spécifications ou manuel et amendements de l'organisme ;</li> <li>9. une copie de tout autre document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</li> </ol> <p>c) La période d'archivage pour les enregistrements du paragraphe b) est d'au moins quatre ans.</p> <p>d) Les enregistrements minimum pour le contrôle de chaque aéronef incluent, au moins, une copie :</p>	<p><i>Reformulation.</i></p>

<p>1. du certificat de navigabilité de l'aéronef ;</p> <p>2. des certificats d'examen de navigabilité ;</p> <p>3. des recommandations des organismes de gestion de maintien de la navigabilité conformes à la section A, sous-partie G, de la présente partie ;</p> <p>4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef ;</p> <p>6. des autorisations de vol et des dérogations ;</p> <p>7. de tout document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>e) Les enregistrements spécifiés au paragraphe d) doivent être conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service et radié du registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) Les enregistrements doivent être conservés de manière à assurer une protection contre les dommages, les altérations du temps et les vols. Les enregistrements doivent rester lisibles et accessibles pendant toute la durée de l'archivage.</p>	<p>1. du certificat de navigabilité de l'aéronef ;</p> <p>2. des certificats d'examen de navigabilité ;</p> <p>3. des recommandations des organismes de gestion de maintien de la navigabilité <b>de la</b> section A, sous-partie G, de la présente partie ;</p> <p>4. des rapports issus des examens de navigabilité effectués directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État ;</p> <p>5. de tous les courriers pertinents relatifs à l'aéronef ;</p> <p>6. des autorisations de vol et des dérogations ;</p> <p>7. de tout document directement approuvé par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>e) Les enregistrements spécifiés au paragraphe d) doivent être conservés au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service et radié du registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>f) Sans objet.</p> <p>g) <b>Sans objet.</b></p>	<p><i>Paragraphe transféré au MAC/FR M.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.105. Échange mutuel d'informations.</b></p> <p>L'échange mutuel d'information doit suivre les indications de l'EMAD R.</p> <p>a) Sans objet.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.105. Échange mutuel d'informations.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État met en place, en tant que de besoin, les échanges d'informations nécessaires avec l'autorité technique, avec les autorités de l'aviation civile et avec les autorités de sécurité aéronautique militaires/étatiques étrangères. Pour ces dernières, l'échange mutuel d'information suit les indications de l'EMAD R.</p> <p>a) Sans objet.</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p><i>Ajout.</i></p>
<p><i>Sous-partie B. Responsabilités.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.B.201. Responsabilités.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État, est chargée d'effectuer des évaluations et des examens afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.</p>	<p><i>Sous-partie B. Responsabilités.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.B.201. Responsabilités.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État est chargée d'effectuer des évaluations et des examens afin de vérifier que les exigences de la présente partie sont respectées.</p>	
<p><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p>	<p><i>Sous-partie C. Maintien de la navigabilité.</i></p>	

<p><b>EMAR (FR) M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que le programme d'entretien de l'aéronef est conforme au point EMAR (FR) M.A.302.</p> <p>b) Sauf indication contraire dans le point EMAR (FR) M.A.708.b).2.ii), le programme d'entretien de l'aéronef et ses amendements sont approuvés par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) Dans le cas d'une procédure d'approbation indirecte par l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, la procédure concernant le programme d'entretien de l'aéronef est approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État par la délivrance de l'agrément.</p> <p>d) Pour approuver un programme d'entretien de l'aéronef conformément au point EMAR (FR) M.A.708.b).2, l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir accès à toutes les données exigées dans le point EMAR (FR) M.A.302.d), et répondre aux exigences des points EMAR (FR) M.A.302.e) et f).</p> <p>e) Non applicable.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.301. Programme d'entretien de l'aéronef.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que le programme d'entretien de l'aéronef est conforme au point <b>EMAR/FR</b> M.A.302.</p> <p>b) &gt; &lt; Le programme d'entretien de l'aéronef et ses amendements sont approuvés directement par l'autorité de sécurité aéronautique d'État, <b>sauf dans les cas précisés au point EMAR/FR M.A.708.b).2.ii).</b></p> <p>c) La procédure d'approbation indirecte <b>relative au programme d'entretien de l'aéronef est approuvée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État au travers du manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>d) Pour approuver un programme d'entretien de l'aéronef conformément au <b>paragraphe b)</b>, l'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir accès à toutes les données <b>et informations requises</b> dans les points <b>EMAR/FR M.A.302.d), e) et f).</b></p> <p>e) <b>Sans objet.</b></p>	<p><i>La mention « sauf etc. » est transférée en fin de phrase.</i></p> <p><i>Reformulation. Simplification et clarification.</i></p> <p><i>Référence au paragraphe b) au lieu du point M.A.708. Précision. Reformulation.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.302. Dérogations.</b></p> <p>Toutes les dérogations accordées sont enregistrées et conservées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.302. Dérogations et autorisations de vol.</b></p> <p>a) Toutes les dérogations accordées <b>conformément à l'article 10. du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013</b> sont enregistrées et conservées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>b) <b>Les autorisations de vol délivrées conformément aux articles 48, 51, 52 et 71 de l'arrêté « conditions » sont enregistrées et archivées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pendant leur durée de validité.</b></p>	<p><i>Prise en compte des AdV.</i></p> <p><i>Création de deux paragraphes. Le premier traite des dérogations en référence à l'article 10. Le deuxième des AdV en référence à l'arrêté maintien.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État élabore un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre d'immatriculation.</p> <p>b) Le programme d'étude comprend des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.</p> <p>c) Le programme est développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, des connaissances locales et des activités de suivi passées.</p> <p>d) L'étude des produits se concentre sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établit des constatations. De plus, l'autorité de sécurité aéronautique d'État analyse chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.303. Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État élabore un programme d'étude pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte des aéronefs figurant sur son registre d'immatriculation.</p> <p>b) Le programme d'étude comprend des études de produits d'échantillonnage d'aéronefs.</p> <p>c) Le programme est développé en tenant compte du nombre d'aéronefs sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, des connaissances locales et des activités de suivi passées.</p> <p>d) L'étude des produits se concentre sur certains éléments de navigabilité à risques déterminants et établit des constatations. De plus, l'autorité de sécurité aéronautique d'État analyse chaque constatation pour déterminer sa cause fondamentale.</p>	

<p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme responsable conformément au point EMAR (FR) M.A.201.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.</p> <p>g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence de la présente partie est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend des actions conformément au point EMAR (FR) M.B.903.</p> <p>h) Si la cause fondamentale de la constatation correspond à une non-conformité avec toute sous-partie de la présente partie ou avec une autre partie EMAR, la non-conformité doit être gérée tel que prescrit par la partie EMAR correspondante.</p> <p>i) Sans objet.</p>	<p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme responsable conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.201.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture et les recommandations.</p> <p>g) Au cours des études d'aéronefs, si la non-conformité à une exigence de la présente partie est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend des actions conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.B.903.</p> <p>h) Si la cause fondamentale de la constatation correspond à une non-conformité avec toute sous-partie de la présente partie ou avec une autre partie EMAR, la non-conformité doit être gérée tel que prescrit par la partie EMAR correspondante.</p> <p>i) Sans objet.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un certificat d'examen de navigabilité conformément au point EMAR (FR) M.B.903.a).1.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.304. Retrait, suspension et limitation.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État :</p> <p>a) suspend un certificat d'examen de navigabilité sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p> <p>b) suspend, retire ou limite un certificat d'examen de navigabilité conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.B.903.a).1.</p>	
<p><i>Sous-partie D.</i> <i>Normes d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie E.</i> <i>Éléments d'aéronefs.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie F.</i> <i>Organisme d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie G.</i> <i>Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.B.701. Demande.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reçoit pour approbation, pour chaque type d'aéronef devant être exploité, les éléments requis au point EMAR (FR) M.A.702.b).</p> <p>b) Sans objet.</p>	<p><i>Sous-partie D.</i> <i>Normes d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie E.</i> <i>Éléments d'aéronefs.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie F.</i> <i>Organisme d'entretien.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p><i>Sous-partie G.</i> <i>Organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.B.701. Demande.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État reçoit pour approbation, pour chaque type d'aéronef devant être exploité, les éléments requis au point EMAR/FR M.A.702.b).</p> <p>b) Sans objet.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.702. Agrément initial.</b></p>	<p><b>EMAR/FR M.B.702. Agrément initial.</b></p>	

<p>a) Sous réserve que les exigences du point EMAR (FR) M.A.706.a), c), d), et du point EMAR (FR) M.A.707 soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique son acceptation du personnel du point EMAR (FR) M.A.706.a), c), d) et du point EMAR (FR) M.A.707 à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité par écrit.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que les procédures décrites dans le manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la sous-partie G, section A de la présente partie et que le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si l'organisme respecte les exigences de la sous-partie G, section A de la présente partie.</p> <p>d) Un entretien avec le dirigeant responsable doit avoir lieu au moins une fois au cours de l'évaluation pour s'assurer que celui-ci comprend bien l'importance de l'agrément et de son engagement, par la signature du manuel des spécifications de l'organisme, à respecter les procédures qui y sont décrites.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) Pour l'agrément initial, l'organisme doit avoir mené toutes les actions curatives ou correctives exigées par les constatations et celles-ci doivent avoir été clôturées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État avant que l'agrément ne soit délivré.</p>	<p>a) Sous réserve que les exigences des points <b>EMAR/FR</b> M.A.706.a), c) et d), et du point <b>EMAR/FR</b> M.A.707 soient respectées, l'autorité de sécurité aéronautique d'État indique son acceptation du personnel des points <b>EMAR/FR</b> M.A.706.a), c) et d), et du point <b>EMAR/FR</b> M.A.707 à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité par écrit.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure que les procédures décrites dans le manuel des spécifications <b>de l'organisme</b> de gestion du maintien de la navigabilité sont conformes à la sous-partie G, section A de la présente partie et que le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie si l'organisme respecte les exigences de la sous-partie G, section A de la présente partie. <b>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'audit qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</b></p> <p>d) Un entretien avec le dirigeant responsable doit avoir lieu au moins une fois au cours de l'évaluation pour s'assurer que celui-ci comprend bien l'importance de l'agrément et de son engagement, par la signature du manuel des spécifications de l'organisme <b>de gestion du maintien de la navigabilité</b>, à respecter les procédures qui y sont décrites.</p> <p>e) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme postulant.</p> <p>f) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>g) <b>Jusqu'à l'obtention de l'agrément, l'autorité de sécurité aéronautique d'État peut autoriser un organisme postulant à intervenir dans l'environnement de navigabilité dans les conditions fixées par l'autorité de sécurité aéronautique d'État et par les documents contractuels lorsque l'organisme est lié à l'État par contrat.</b></p> <p><b>d) Sans objet.</b></p>	<p><i>Gradation (cf. FRA-M)</i></p> <p><i>Ajout pour tenir compte de la nouvelle rédaction de la fin de l'article 8 de l'arrêté maintien. Le paragraphe « Sans objet » est renuméroté h).</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.703. Délivrance d'agrément.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre au postulant un certificat d'agrément EMAR Form. 14, qui inclut les domaines couverts par l'agrément lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la sous-partie G, section A, de la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément EMAR Form. 14.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.703. Délivrance d'agrément.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre au postulant un certificat d'agrément <b>EMAR/FR</b> Form. 14, qui inclut les domaines couverts par l'agrément, lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est en conformité avec la sous-partie G, section A, de la présente partie.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État indique la validité de l'agrément sur le certificat d'agrément <b>EMAR/FR</b> Form. 14.</p>	

<p>c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément EMAR Form. 14 comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>d) Sans objet.</p>	<p>c) Le numéro de référence est inclus dans le certificat d'agrément <b>EMAR/FR</b> Form. 14 comme spécifié par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>&gt; &lt;</p>	<p><i>Suppression du para. d) qui n'apparaît plus dans l'EMAR AED.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.704. Suivi d'agrément.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A de la présente partie, le planning de suivi de l'agrément avec les visites d'audit prévues et effectuées.</p> <p>b) Chaque organisme est entièrement contrôlé vis-à-vis des exigences de la sous-partie G, section A, de la présente partie selon une périodicité ne dépassant pas 24 mois.</p> <p>c) Un échantillon pertinent des aéronefs gérés par l'organisme agréé selon la sous-partie G, section A, de la présente partie doit être étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon est décidée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.</p> <p>d) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>f) Un entretien avec le dirigeant responsable, permet au cours de ces 24 mois de s'assurer que celui-ci reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi.</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.704. Suivi d'agrément.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État conserve et tient à jour une liste des programmes pour chaque organisme de maintien de la navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A de la présente partie, le planning de suivi de l'agrément avec les visites d'audit prévues et effectuées.</p> <p>b) Chaque organisme est entièrement contrôlé vis-à-vis des exigences de la sous-partie G, section A, de la présente partie selon une périodicité ne dépassant pas 24 mois. <b>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter le type de contrôle qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation des vérifications du respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</b></p> <p>c) Un échantillon pertinent des aéronefs gérés par l'organisme agréé selon la sous-partie G, section A, de la présente partie doit être étudié pendant une période de 24 mois. La taille de l'échantillon est décidée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État selon le résultat d'audits antérieurs et d'études de produits précédentes.</p> <p>d) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme.</p> <p>e) L'autorité de sécurité aéronautique d'État enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.</p> <p>f) Un entretien avec le dirigeant responsable, permet au cours de ces 24 mois de s'assurer que celui-ci reste informé des problèmes significatifs détectés au cours des évaluations et des audits de suivi.</p>	<p><i>Ajout par cohérence avec le M.B.702.c).</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.705. Constatations.</b></p> <p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence de la partie EMAR (FR) M est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme ;</li> <li>2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité compétente accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois</li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.B.705. Constatations vis-à-vis de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité.</b></p> <p>a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité à une exigence de la partie <b>EMAR/FR</b> M est prouvée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, et ce, jusqu'à ce qu'une action curative satisfaisante soit achevée par l'organisme ;</li> <li>2. pour les constatations de niveau 2, l'autorité <b>de sécurité aéronautique d'État accorde un délai, qui n'excède pas un mois, afin que l'organisme propose un plan d'actions curatives et</b></li> </ol>	<p><i>Précision.</i></p> <p><i>Reprise de la formulation de la FRA-M concernant les délais du plan d'actions et de sa mise en œuvre.</i></p>

<p>mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut proroger le délai de trois mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.</p> <p>b) Une action doit être entreprise par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir un système pour analyser les constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	<p><b>correctives satisfaisant. Ce plan d'action comprend des délais de résolution des non-conformités adaptés à la nature des constatations. L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut proroger ces délais de résolution des non-conformités initialement accordés.</b></p> <p>b) Une action doit être entreprise par l'autorité de sécurité aéronautique d'État pour suspendre, en totalité ou en partie, l'agrément si la conformité n'est pas établie dans les délais prescrits par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit avoir un système pour analyser les constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.706. Modifications.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point EMAR (FR) M.A.713.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État détermine les conditions selon lesquelles l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément étant donné la nature et l'étendue des changements.</p> <p>c) Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. en cas d'approbation directe des modifications conformément au point EMAR (FR) M.A.704.b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la présente partie avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation ;</li> <li>2. dans le cas où une approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point EMAR (FR) M.A.704.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) que les modifications sont mineures ; et</li> <li>ii) qu'un contrôle approprié est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie.</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.B.706. Modifications.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État respecte les dispositions applicables de l'agrément initial pour tout changement concernant l'organisme notifié conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.713.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État détermine les conditions selon lesquelles l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut travailler pendant que ces changements interviennent, à moins qu'elle ne décide de suspendre l'agrément étant donné la nature et l'étendue des changements.</p> <p>c) Pour toute modification des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. en cas d'approbation directe des modifications conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.704.b), l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à la présente partie avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation ;</li> <li>2. dans le cas où une approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.704.c), l'autorité de sécurité aéronautique d'État s'assure : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) que les modifications sont mineures ; et</li> <li>ii) qu'un contrôle approprié est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de la présente partie.</li> </ol> </li> </ol>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit :</p> <p>a) suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.707. Retrait, suspension et limitation d'un agrément.</b></p> <p>L'autorité de sécurité aéronautique d'État &gt; &lt; :</p> <p>a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité ; ou</p>	<p><i>Suppression de « doit ».</i></p>

<p>b) suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément au point EMAR (FR) M.B.705.</p>	<p>b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.B.705.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR (FR) M.B.901. Évaluation des recommandations.</b></p> <p>Sur réception d'une demande et d'une recommandation associée de certificat d'examen de navigabilité conformément au point EMAR (FR) M.A.901 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le personnel qualifié et adéquat de l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité du point EMAR (FR) M.A.710 a été effectué ;</li> <li>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue des investigations et peut demander de plus amples informations pour consolider l'évaluation de la recommandation.</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><i>Sous-partie H.</i> <i>Certificat de remise en service.</i></p> <p>Sans objet.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-partie I.</i> <i>Certificat d'examen de navigabilité.</i></p> <p><b>EMAR/FR M.B.901. Évaluation des recommandations.</b></p> <p>Sur réception d'une demande et d'une recommandation associée de certificat d'examen de navigabilité conformément au point <b>EMAR/FR</b> M.A.901 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le personnel qualifié et adéquat de l'autorité de sécurité aéronautique d'État vérifie que l'attestation de conformité contenue dans la recommandation démontre qu'un examen complet de navigabilité du point <b>EMAR/FR</b> M.A.710 a été effectué ;</li> <li>2. l'autorité de sécurité aéronautique d'État effectue des investigations et peut demander de plus amples informations pour consolider l'évaluation de la recommandation.</li> </ol>	
<p><b>EMAR (FR) M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p>a) L'autorité de sécurité aéronautique d'État délivre le certificat d'examen de navigabilité (EMAR Form. 15a), conformément aux dispositions du point EMAR (FR) M.A.710.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'un personnel compétent en matière d'examen de navigabilité pour effectuer ces examens.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ce personnel doit : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>b) détenir une licence homologuée conformément à l'EMAR (FR) 66 ou un diplôme aéronautique ou équivalent ; et</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>EMAR/FR M.B.902. Examen de navigabilité par l'autorité de sécurité aéronautique d'État.</b></p> <p>a) Lorsque l'autorité de sécurité aéronautique d'État <b>effectue un examen de navigabilité et</b> délivre le certificat d'examen de navigabilité (EMAR/FR Form. 15a), <b>elle le fait</b> conformément aux dispositions du <b>EMAR/FR</b> M.A.710. <b>L'autorité de sécurité aéronautique d'État peut adapter l'examen de navigabilité qu'elle réalise ainsi que l'étendue et la gradation de ses vérifications quant au respect de ces exigences. Elle définit les méthodes et procédures en conséquence.</b></p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État dispose d'un personnel compétent en matière d'examen de navigabilité pour effectuer ces examens.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Pour les aéronefs autres que les aéronefs légers</b> ce personnel doit : <ol style="list-style-type: none"> <li>i) détenir au moins cinq années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</li> <li>ii) détenir une licence <b>de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée</b>, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, <b>ou cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).1.i)</b> ; et</li> </ol> </li> </ol>	<p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Ajout de la gradation.</i></p> <p><i>Ajout pour tenir compte des aéronefs légers.</i></p> <p><i>Renumérotation des sous-paragraphes .</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p> <p><i>Déplacement du sous-paragraphe « Nonobstant » de l'EMAR (FR) à cet endroit pour clarification.</i></p>

<p>c) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>d) occuper un poste avec des responsabilités appropriées ;</p> <p>Nonobstant les paragraphes a) à d), les exigences énoncées au paragraphe b).1.b) peuvent être remplacées par cinq années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).1.a).</p> <p>2. Sans objet.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, et ce registre donne des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès aux données applicables spécifiées aux points EMAR (FR) M.A.305 et EMAR (FR) M.A.306 et les données d'entretien applicables pour l'exécution de l'examen de navigabilité.</p> <p>e) Le personnel qui effectue l'examen de navigabilité doit délivrer un certificat EMAR Form. 15a après qu'un examen de la navigabilité a été effectué avec des résultats satisfaisants.</p>	<p>iii) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>iv) occuper un poste avec des responsabilités appropriées ;</p> <p>&gt; &lt;</p> <p>2. Pour les aéronefs légers, ce personnel doit :</p> <p>i) détenir au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité ; et</p> <p>ii) détenir une licence de maintenance d'aéronef d'État EMAR/FR 66 appropriée, ou un diplôme aéronautique, ou un diplôme équivalent, ou trois années d'expérience en matière de maintien de la navigabilité en complément des années d'expérience requises au titre du paragraphe b).2.i) ; et</p> <p>iii) avoir suivi une formation d'entretien aéronautique officielle ; et</p> <p>iv) occuper un poste avec des responsabilités appropriées.</p> <p>c) L'autorité de sécurité aéronautique d'État tient un enregistrement de tout le personnel d'examen de navigabilité, et ce registre donne des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion de la navigabilité.</p> <p>d) L'autorité de sécurité aéronautique d'État a accès aux données applicables spécifiées aux points EMAR/FR M.A.305 et EMAR/FR M.A.306 et aux données d'entretien applicables pour l'exécution de l'examen de navigabilité.</p> <p>e) Un certificat EMAR/FR Form. 15a est délivré par l'autorité de sécurité aéronautique d'État après qu'un examen de la navigabilité a été effectué avec des résultats satisfaisants.</p>	<p><i>Déplacé dans le ii).</i></p> <p><i>Ajout des prérequis dans le cas des aéronefs légers.</i></p> <p><i>Reformulation.</i></p>
<p><b>EMAR (FR) M.B.903. Constatations.</b></p> <p>a) Si au cours des examens d'aéronef ou par tout autre moyen (évaluation d'organisme), il est prouvé qu'une exigence de la partie EMAR (FR) M n'est pas respectée, l'autorité de sécurité aéronautique d'État entreprend les actions suivantes :</p> <p>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État exige la mise en œuvre d'une action curative appropriée avant tout nouveau vol et retire ou suspend le certificat de navigabilité immédiatement ;</p>	<p><b>EMAR/FR M.B.903. Constatations.</b></p> <p>a) Si au cours des examens d'aéronef ou par tout autre moyen (évaluation d'organisme), il est prouvé qu'une exigence de la partie EMAR/FR M n'est pas respectée, alors &gt; &lt; :</p> <p>1. pour les constatations de niveau 1, l'autorité de sécurité aéronautique d'État exige la mise en œuvre d'une action curative appropriée avant tout nouveau vol et retire ou suspend le certificat de navigabilité immédiatement ;</p>	<p><i>Reformulation (cf. sous-paragraphes 1 et 2)</i></p> <p><i>Ajout.</i></p>

<p>2. pour les constatations de niveau 2, l'action curative exigée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État est adaptée à la nature de la constatation.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État doit posséder un système d'analyse des constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	<p>2. pour les constatations de niveau 2, l'action curative <b>ou corrective</b> exigée par l'autorité de sécurité aéronautique d'État est adaptée à la nature de la constatation.</p> <p>b) L'autorité de sécurité aéronautique d'État possède un système d'analyse des constatations en regard des risques qu'elles représentent pour la sécurité.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.</b></p> <p>Transféré à l'AMC EMAR M.A.201.k).</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE I.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.</b></p> <p>1. Quand une autorité d'emploi est attributaire d'aéronefs mentionnés à l'article 1er du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 susvisé et que ces aéronefs sont inscrits sur le registre d'immatriculation de l'autorité de sécurité aéronautique d'État, elle charge un organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé selon la sous-partie G, section A de la partie EMAR/FR M d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité conformément au point EMAR/FR M.A.201.h).</p> <p>2. Lorsque cet organisme intervient dans le cadre d'un contrat (marché public ou accord-cadre), les obligations auxquelles il est tenu, pour respecter les règles du maintien de la navigabilité prévues par l'arrêté « maintien », sont définies par le contrat.</p> <p>Lorsque cet organisme dépend d'une autre autorité d'emploi, un protocole est élaboré entre les autorités d'emploi concernées.</p> <p>3. Si cet organisme &gt; &lt; confie l'exécution de tâches de gestion du maintien de la navigabilité au sens du point EMAR/FR M.A.711.a).3 à un organisme tiers, les modalités de réalisation de ces tâches doivent être définies dans le contrat ou le protocole.</p> <p>4. L'accord (contrat, protocole) est élaboré en tenant compte des dispositions du décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 et de ses arrêtés d'application, ainsi que des dispositions de la présente instruction et plus particulièrement de la partie EMAR/FR M. II définit les obligations des parties concernées en matière de maintien de la navigabilité de l'aéronef.</p> <p>Se reporter au MAC/FR M.A.201.h).</p>	<p><i>Ajout de ces paragraphes dans l'appendice I en provenance de la FRA-M.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE - EMAR FORM. 1.</b></p> <p>Sans objet.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE II.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE.</b></p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice II de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au certificat de remise en service, figure à la partie EMAR/FR 145 en appendice I.</p>	<p><i>Précision.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> <b>CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ - EMAR FORM. 15.</b></p> <p>Les modèles de certificat d'examen de navigabilité EMAR (FR) Form. 15a et 15b sont disponibles en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p><a href="http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics">http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</a></p> <p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") :</p> <p><a href="http://www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires">www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires</a>.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE III.</i> <b>CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ. &gt; &lt;</b></p> <p>Les modèles de certificat d'examen de navigabilité <b>EMAR/FR</b> Form. 15a et 15b sont disponibles en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>&gt; &lt;</p> <p>- sur le site internet de la <b>DSAÉ</b> (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire").</p> <p>&gt; &lt;</p>	<p><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p> <p><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i> <b>SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES UTILISÉ POUR L'AGRÈMENT DES ORGANISMES D'ENTRETIEN.</b></p> <p>Sans objet. – Voir la partie EMAR (FR) 145, appendice II.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE IV.</i> <b>SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES D'AGRÈMENT D'ORGANISME D'ENTRETIEN.</b></p> <p>Le contenu de cet appendice, correspondant à l'appendice IV de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et se rapportant au système de classes et de catégories pour l'agrément des organismes d'entretien, figure à la partie EMAR/FR 145 en appendice II.</p>	<p><i>Modification du titre.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE V.</i> <b>AGRÈMENT D'ORGANISME D'ENTRETIEN VISÉ À LA SOUS-PARTIE F.</b></p> <p>Sans objet.</p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE V.</i> <b>&gt; &lt;</b></p> <p>Cet appendice, correspondant à l'appendice V de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux organismes de maintenance agréés selon la sous-partie F de la Part M, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	<p><i>Suppression du titre.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VI.</i> <b>CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ VISÉ À LA SOUS-PARTIE G.</b></p> <p>Le modèle du certificat d'agrément EMAR (FR) Form. 14 est disponible en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") :</p> <p><a href="http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics">http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/navigabilite-etatique/docs-ref-nav/formulaires-fra-publics</a></p>	<p style="text-align: center;"><i>APPENDICE VI.</i> <b>CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ VISÉ À LA SOUS-PARTIE G.</b></p> <p>Le modèle du certificat d'agrément <b>EMAR/FR</b> Form. 14 est disponible en ligne :</p> <p>- sur le site intradef de la DSAÉ (onglet "Navigabilité étatique", rubrique "Référentiel documentaire") ;</p> <p>&gt; &lt;</p>	<p><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p>

<p>- sur le site internet de la DIRCAM (onglet "Navigabilité", rubrique "Formulaires") : www.dircam.air.defense.gouv.fr/index.php/navigabilite/formulaires.</p>	<p>- sur le site internet de la DSAÉ (onglet "Navigabilité", rubrique "Espace documentaire"). &gt; &lt;</p>	<p><i>Suppression du lien car susceptible d'évoluer.</i></p>
<p><i>APPENDICE VII. TÂCHES D'ENTRETIEN COMPLEXES.</i></p> <p>Sans objet.</p>	<p><i>APPENDICE VII.</i></p> <p>&gt; &lt;</p> <p>Cet appendice, correspondant l'appendice VII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif aux tâches d'entretien complexes, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	<p><i>Suppression du titre.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
<p><i>APPENDICE VIII. ENTRETIEN LIMITÉ DU PILOTE PROPRIÉTAIRE.</i></p> <p>Sans objet.</p>	<p><i>APPENDICE VIII.</i></p> <p>&gt; &lt;</p> <p>Cet appendice, correspondant l'appendice VIII de la Part M du règlement UE sur le maintien de la navigabilité et relatif à l'entretien limité du pilote-propiétaire, est sans objet dans la présente partie EMAR/FR M.</p>	<p><i>Suppression du titre.</i></p> <p><i>Précision.</i></p>
	<p><i>APPENDICE IX. STRUCTURE DU PROGRAMME D'ENTRETIEN DE L'AÉRONEF.</i></p> <p><b>1. OBJECTIF DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</b></p> <p>Le programme d'entretien d'aéronef (PEA) est un document qui rassemble toutes les données indispensables pour assurer la planification des travaux d'entretien ou de maintenance préventive (déterministe et pérenne) d'un ou plusieurs aéronefs de même type.</p> <p>Le PEA est un document propre à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (OGMN) et doit se suffire à lui-même pour commander les opérations d'entretien préventives de l'aéronef dont celles des produits, pièces et équipements avionnés soumis à limite ou à entretien périodique.</p> <p><b>2. ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN D'AÉRONEF</b></p> <p>Il est établi sur la base du programme recommandé d'entretien (PRE) défini par le détenteur du certificat de type et de la documentation précisant les limites et les échéances d'entretien pour les produits, pièces, équipements avionnés et optionnels, soumis ou non aux exigences du maintien de la navigabilité.</p> <p>Un PEA doit impérativement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La liste des aéronefs (numéro de série et/ou numéro d'immatriculation) entrant dans son périmètre ;</li> </ul>	<p><i>Ajout de cet appendice qui n'existe pas dans l'EMAR AED car déplacé dans le MAC M AED.</i></p>

- La référence aux certificats de type aéronef, moteurs et éventuellement hélices des aéronefs, et aux certificats de type supplémentaires éventuels ;
- Les références aux sources utilisées pour son élaboration ;
- L'acte d'engagement du dirigeant responsable de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ou de son délégataire vis-à-vis de la conformité du PEA aux données sources et du respect du programme d'entretien de l'aéronef approuvé ;
- Les limites, échéances et périodicités de l'entretien des produits, pièces, équipements avionnés et optionnels.

Le programme d'entretien d'aéronef se compose de sept sections, structurées de la façon suivante :

- section 0 - introduction :
  - en-tête ;
  - table des matières ;
  - liste des pages en vigueur ;
  - historique des évolutions ;
  - liste des détenteurs de certificats ;
  - liste des aéronefs ;
- section 1 - instructions générales :
  - attestation du dirigeant responsable ;
  - définition de l'entretien ;
  - doctrine d'entretien ;
  - liste des documents à caractère impératif ;
  - modalités de mise en œuvre du programme de fiabilité (le cas échéant) ;
- section 2 - Périodicités des visites d'entretien :
  - cycles de vérification périodique (y compris les points fixes et les pesées) ;
  - tolérances et marges sur les intervalles entre opérations ;
- section 3 - modes d'entretien - d'utilisation et de stockage des composants ou ensembles :
  - périodicité d'entretien ;
  - potentiels des équipements (Révision générale, limites de fonctionnement, limites de vie) ;
- section 4 - inspections spéciales :
  - opérations prévues d'être effectuées en cas d'événement ou condition particulier ;
  - programmes d'entretien structureaux ;
- section 5 - vols de contrôle :
  - liste des différents types de vol de contrôle : vol de contrôle réduit, vol de contrôle complet ;
  - liste des opérations d'entretien nécessitant la réalisation d'un vol de contrôle ;
  - référence(s) des programmes des vols de contrôle établis par l'exploitant ;
- section 6 - tableau des opérations d'entretien :
  - opérations avant et après vol ;

	<p>- contenu des visites d'entretien - Liste détaillée des tâches de maintenance ;</p> <p>- opérations d'entretien indépendantes des visites d'entretien.</p> <p>Une section supplémentaire (section 7) peut être rajoutée pour décrire des consignes particulières de l'autorité d'emploi ne pouvant trouver leur place au sein de l'une des sections décrites ci-dessus, comme par exemple des directives de maintenance particulières qui ne rentrent pas dans les données d'entretien applicables ou pour la description des vols de bon fonctionnement, des vols de comportement, etc. qui ne peuvent trouver leur place dans la section 5.</p>	